

Fonds de solidarité logement

Règlement intérieur

DÉCEMBRE 2020

Document approuvé par l'Assemblée départementale du 17 décembre 2020

Conception et maquette : Département de Seine-et-Marne - **Rédaction :** Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale - **Impression :** Département de la Seine-et-Marne - février 2021 

Sommaire

Préambule	7
-----------------	---

Chapitre 1^{er}

Organisation et financement du dispositif

1. L'organisation du F.S.L.....	11
1.1. Gestion administrative.....	11
1.2. Gestion financière et comptable.....	11
2. Financement du F.S.L.....	12
2.1. Modalités de versement des contributions	12
2.2. Répartition des dotations	12

Chapitre 2

Les aides financières individuelles du F.S.L. 14

1. Saisine du dispositif	15
1.1. Constitution des demandes d'aides du F.S.L.	15
1.2. Instruction des demandes d'aides financières individuelles du F.S.L.	16
1.2.1. Traitement des demandes.....	16
1.2.2. Rôle des commissions	16
1.2.3. Notification des décisions	17
1.2.4. Procédure de recours.....	17
1.2.5. Remise de dette, admission en non valeur et créance irrécouvrable	18
2. Le fonds "accès"	19
2.1. Documents constituant la demande "accès"	19
2.2. Aides relatives a l'entrée dans les lieux	19
2.2.1. Nature et montant de l'aide.....	19
2.2.2. Critères d'attribution	21
2.3. Garantie aux impayés de loyer.....	22
2.3.1. Attribution de la garantie aux impayés de loyer	22
2.3.2. Critères d'éligibilité de la garantie aux impayés de loyer.....	23
2.3.3. Mise en jeu de la garantie aux impayés de loyer.....	23

3. Le fonds "maintien"	24
3.1. Documents constituant le dossier "maintien"	24
3.2. Aides pour les locataires	24
3.2.1. Nature et montant de l'aide.....	24
3.2.2. Critères d'attribution	25
3.2.3. Engagements du bailleur	26
3.3. Aides pour les propriétaires occupants en difficulté dans le cadre d'une O.P.A.H. ou d'un plan de sauvegarde	27
3.3.1. Nature et montant de l'aide.....	27
3.3.2. Critères d'attribution	28
3.3.3. Engagements du syndic de copropriété.....	28
3.4. Partenariat avec d'autres dispositifs.....	29
3.4.1. La commission de surendettement.....	29
3.4.2. Un partenariat développé pour la prévention des expulsions	29
 4. Le fonds "énergie"	 31
4.1. Documents constituant la demande au fonds "énergie"	31
4.2. Nature et montant de l'aide.....	31
4.3. Critères d'attribution	32
4.4. Obligations du Département et du fournisseur d'énergie	32
4.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'énergie	33
 5. Le fonds "eau"	 34
5.1. Documents constituant la demande du fonds "eau"	34
5.2. Nature et montant de l'aide.....	34
5.3. Critères d'attribution	34
5.4. Obligations du Département et du fournisseur d'eau	35
5.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'eau	36
 6. Le fonds "téléphone"	 37
6.1. Documents constituant la demande du fonds "téléphone"	37
6.2. Nature et montant de l'aide.....	37
6.3. Critères d'attribution	37
6.4. Obligations du Département et de l'opérateur téléphonique.....	38
6.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien du service téléphonique.....	38

Chapitre 3

Les subventions aux associations

1. L'accompagnement social lié au logement.....	43
1.1. Définition et types de mesure A.S.L.L.....	43
1.1.1. Définition de l'A.S.L.L.	43
1.1.2. Types de mesures A.S.L.L.....	43
1.2. Mise en œuvre de l'A.S.L.L.	44
1.2.1. La prescription d'une mesure A.S.L.L.....	44
1.2.2. Le Bilan-diagnostic.....	45
1.2.3. La décision.....	45
1.2.4. Le mandatement.....	46
1.2.5. L'accompagnement du ménage.....	46
1.3. Conventionnement et mode de financement des associations	47
1.3.1. Conventionnement des associations.....	47
1.3.2. Mode de financement des associations.....	47
1.3.3. Évaluation du dispositif.....	48
2. L'aide à la médiation locative	49
2.1. Parc concerné	49
2.2. Public concerné	49
2.3. Conventionnement et mode de financement des associations	49
2.3.1. Conventionnement des associations.....	49
2.3.2. Mode de financement des associations.....	50
2.3.3. Évaluation du dispositif.....	50
Glossaire	52
Annexes.....	54

Préambule

L'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990, dite "loi Besson" affirme le principe du droit au logement pour les personnes les plus démunies. Il prévoit que le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) institue un fonds de solidarité logement (F.S.L.).

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le décret n° 99-897 du 22 octobre 1999 précisent et définissent les conditions d'intervention des P.D.A.L.H.P.D. et cadrent plus précisément les interventions du fonds de solidarité logement.

Les aides accordées ont pour objectif de restaurer les familles dans une situation de droit au regard du logement et donc de permettre à chacun de disposer d'un logement en toute sécurité, cette sécurité étant d'abord assurée par l'existence d'un bail valide et l'apurement des dettes de loyer.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère la responsabilité du fonds de solidarité logement aux Départements et élargit son champ d'intervention aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, ainsi qu'au subventionnement possible de certaines structures réalisant de la sous-location ou de la gestion immobilière en direction de personnes en difficulté (aide à la médiation locative).

Les aides pour les impayés d'énergie et l'aide à la médiation locative ont été intégrées aux nouvelles missions du F.S.L. de Seine-et-Marne en 2005 et les aides pour les factures impayées d'eau en 2007 et de téléphone en 2012.

Si le règlement intérieur est un élément de cadrage global reprenant les aspects réglementaires du dispositif, il a été décidé d'y adjoindre les modalités de mise en œuvre pratique relatives tant aux aides "maintien" qu'aux aides "accès", "énergie", "eau" et "téléphone". Les éléments qui y sont retranscrits intègrent les constats effectués au fil des commissions.

Ce document a été élaboré en concertation avec les différents acteurs et partenaires du dispositif :

- la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département,
- les Directeurs et Chefs de service social des Maisons départementales des solidarités du Département,
- la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.),
- l'Association des organismes H.L.M. de la région Île-de-France (A.O.R.I.F.),
- l'Union départementale hébergement, insertion, logement de Seine-et-Marne (U.D.H.I.L. 77),
- l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (U.D.C.C.A.S.),
- la Direction départementale de la cohésion sociale (D.D.C.S.),
- les fournisseurs d'énergie,
- les fournisseurs d'eau.

Le F.S.L. est un outil essentiel du 7^{ème} P.D.A.L.H.P.D de Seine-et-Marne.

Chapitre 1^{er}

Organisation et financement du dispositif

1. L'organisation du F.S.L.

1.1. Gestion administrative

La gestion administrative du F.S.L. est assurée par la D.I.H.C.S. (service Habitat) du Département.

Le service assure :

- la réception et l'enregistrement des demandes,
- l'instruction des demandes,
- la préparation des commissions mensuelles,
- l'animation des commissions mensuelles,
- la notification des décisions aux demandeurs, aux instructeurs des demandes ainsi qu'aux bailleurs pour les secrétariats "accès" et "maintien", aux fournisseurs d'eau et d'énergie ainsi qu'aux opérateurs téléphoniques pour le secrétariat "eau"/"énergie/téléphone",
- la préparation et l'envoi du procès-verbal aux membres de la commission.

Par ailleurs, le service Habitat assure le suivi et la mise en œuvre des conventions avec les prestataires financés au titre de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) et de l'aide à la médiation locative (A.M.L.).

Le service élabore et suit l'ensemble des statistiques relatives au dispositif.

1.2. Gestion financière et comptable

Conformément à l'article 6-4 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Département a délégué la gestion financière et comptable du F.S.L. à.

Dans le cadre de cette délégation, régie par une convention annuelle entre le Département et Initiatives 77 ce dernier assure :

- la réception des contributions financières des partenaires et des procédures d'abondement du fonds,
- la mise en paiement des aides octroyées par les commissions "accès", "maintien", "énergie", "eau" et "téléphone",
- le recouvrement des prêts,
- la mise en paiement des subventions aux structures agréées au titre de l'A.S.L.L. et de l'A.M.L.,
- la gestion de la trésorerie,
- l'élaboration du bilan comptable annuel.

2. Financement du F.S.L.

2.1. Modalités de versement des contributions

Outre la participation du Département, pilote du dispositif depuis le 1^{er} janvier 2005, d'autres partenaires financiers participent sur la base du volontariat :

- la C.A.F. de Seine-et-Marne,
- les bailleurs sociaux,
- les communes,
- les E.P.C.I.,
- les fournisseurs d'énergie,
- les fournisseurs d'eau,
- les opérateurs téléphoniques.

Des conventions annuelles ou triennales sont signées entre le Département et chacun des partenaires financiers dans lesquelles sont définies les modalités de financement et de gestion du F.S.L.. Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la participation financière de la C.A.F. s'effectue sous la forme d'une aide annuelle au fonctionnement du F.S.L. destinée au financement des dépenses relatives aux aides "accès", "maintien", "eau" et "énergie". Les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau aux personnes ou familles. et des dépenses relatives aux frais de gestion.

Le montant des cotisations pour les bailleurs sociaux, les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale est estimé par le Département et calculé de la manière suivante :

- les bailleurs sociaux versent une cotisation annuelle assise sur le nombre de logements au sein de leur parc en Seine-et-Marne. Cette cotisation est fixée à 4 € par logement ;
- les communes et/ou les E.P.C.I. versent une cotisation de 0,30 € par an et par habitant résidant sur leur territoire.

A l'exception des fournisseurs d'eau et des opérateurs téléphoniques qui participent au dispositif sous forme d'abandon de créance, l'ensemble des partenaires financiers versent leurs contributions à Initiatives 77 en charge de la gestion financière et comptable du F.S.L..

2.2. Répartition des dotations

Le budget annuel prévisionnel arrêté par le Département prévoit la répartition des disponibilités financières par emploi :

- aides financières destinées à l'accès à un logement (subventions et prêts) ;
- aides financières destinées au maintien dans les lieux de locataires ayant des arriérés de loyer (subventions et prêts), et de copropriétaires ayant des arriérés de charges, habitant dans une copropriété en difficulté (ensemble de difficultés sur le plan technique, social et financier se concentrant sur une copropriété) faisant l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) de copropriété en difficultés ou d'un plan de sauvegarde ;
- aides financières destinées au règlement de factures d'énergie ;
- aides financières destinées au règlement d'impayés d'eau ;
- aides financières destinées au règlement d'impayés de téléphone ;
- aides financières destinées au surcoût de gestion locative de certaines structures effectuant de la sous-location à des ménages en difficulté ;
- mesures d'accompagnement social lié au logement ;

Une réunion d'orientation budgétaire avec l'ensemble des partenaires est organisée annuellement au cours du premier trimestre.

Chapitre 2

Les aides financières individuelles du F.S.L.

1. Saisine du dispositif

La saisine du F.S.L. est ouverte aux ménages éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de leur patrimoine, de l'insuffisance de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, à accéder ou à se maintenir dans leur logement ou à régler leurs charges courantes.

1.1. Constitution des demandes d'aides du F.S.L.

La demande doit être effectuée au moyen du formulaire unique de demande d'aide (cf. **annexe 1**). Ce formulaire comprend une partie administrative mentionnant les informations sur le ménage relatives à son identité, sa situation familiale et financière, et une évaluation sociale. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées pour le type d'aide sollicitée.

Pour faire une demande au F.S.L., les ménages doivent donc s'adresser aux services sociaux (des Maisons départementales des solidarités, des Centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.), des bailleurs), aux structures d'insertion sociale ou tout autre partenaire œuvrant dans le champ de l'action sociale.

Les demandes répondant à l'ensemble des critères de recevabilité du présent règlement intérieur (cf. synthèse des aides et des critères d'attribution du F.S.L. en **annexe 2**), dites "**demandes simples**", peuvent être constituées par le secrétariat des services sociaux (Maisons départementales des solidarités, C.C.A.S., bailleurs) ou des associations à vocation sociale ainsi que tout autre partenaire œuvrant dans le champ de l'action sociale. L'évaluation sociale n'est pas nécessaire pour ces demandes.

Les demandes, hors critères, concernant les ménages dont la situation sociale et économique justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou les demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères, mais dont la situation justifie l'octroi d'une aide plus importante du F.S.L., dites "**demandes exceptionnelles**", doivent être nécessairement constituées par un travailleur social (d'une Maison départementale des solidarités, d'un C.C.A.S., d'un bailleur, d'une association...). L'évaluation sociale est obligatoire pour ces demandes. Elle doit faire apparaître une analyse de la problématique familiale, professionnelle et sociale, les difficultés financières rencontrées par le ménage et le fait générateur de la dette pour les demandes relatives au maintien, à l'énergie, l'eau ou au téléphone. Pour l'accès, elle doit rendre compte de la compatibilité de la situation avec les charges du futur logement.

Le formulaire doit être signé par le ménage en vertu de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le ménage est informé que les renseignements contenus dans le dossier peuvent être présentés en commission. Par conséquent, si les informations sur la situation administrative du ménage sont en contradiction avec celles détenues par l'un des membres de la commission, la commission pourra ajourner le dossier pour étude des droits et actualisation des informations par le service instructeur.

Une fois complété et signé, le service instructeur transmet le formulaire à la D.G.A Solidarité D.I.H.C.S. (service Habitat.) à l'Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex.

1.2. Instruction des demandes d'aides financières individuelles du F.S.L.

Pour être recevable, le dossier doit être complet.

Le Département attribue pour chaque demande un numéro et une date d'enregistrement. Les dossiers incomplets sont retournés au service l'ayant constitué avec notification des pièces manquantes.

Toute demande d'aide fait l'objet d'une instruction dans un délai de deux mois à compter de sa date d'enregistrement.

1.2.1. Traitement des demandes

Les "demandes simples", correspondent aux demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du F.S.L. ou les demandes non recevables. Elles sont examinées et statuées au fil de l'eau par les secrétariats F.S.L. selon le barème d'attribution du fonds sollicité (cf. **annexe 3**) et par délégation du Président du Conseil départemental.

Un Procès-verbal (P.V.) récapitule sous forme de tableau les éléments principaux constituant les demandes et leur décision:

- nom(s) et prénom(s) du ménage,
- adresse du ménage,
- montant total des ressources et des charges,
- moyenne économique mensuelle par personne,
- montant de la dette,
- nature de la décision,
- montant du prêt et ou du secours,
- motif du refus ou de l'ajournement
- mensualités de remboursement.

Ce P.V. est transmis, pour information, par courriel aux membres de la commission.

Les "demandes exceptionnelles" correspondent aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou des demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du F.S.L.. Elles sont examinées en commission.

Les décisions des demandes exceptionnelles font également l'objet d'un procès-verbal spécifique.

1.2.2. Rôle des commissions

Il est organisé une commission F.S.L..

La commission F.S.L. est composée :

- de deux représentants du Département, un conseiller départemental désigné par arrêté du président du conseil départemental et un responsable du service Habitat.

- de deux représentants du conseil d'administration de la C.A.F., pouvant être assistés d'experts n'ayant pas voix délibérative.
- d'un représentant de chaque bailleur ayant des locataires dont la demande est examinée,
- d'un représentant de la D.D.C.S.,
- d'un représentant de l'A.O.R.I.F.,
- d'un représentant des associations d'insertion par le logement.
- d'un représentant de chaque fournisseur d'énergie ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque fournisseur d'eau ayant des clients dont la demande est examinée,
- d'un représentant de chaque opérateur téléphonique ayant des clients dont la demande est examinée.

La commission est présidée par le conseiller départemental.

La commission adopte le calendrier de ses séances. Elles peuvent se réunir plusieurs fois par mois si besoin.

La commission a pour rôle d'examiner les demandes exceptionnelles. Elle examine également les demandes de recours gracieux, les demandes de remise de dettes et admission en non-valeur et les demandes des ménages ayant constitué un dossier de surendettement.

Conformément à l'article 13 du décret n° 99-897 du 22 octobre 1999, les membres des commissions sont soumis à l'obligation de réserve. Les personnes et les familles qui s'adressent au F.S.L. ont droit à la protection de leur vie privée. Dès lors, les informations concernant leurs situations familiale, économique et sociale, portées à la connaissance des membres des commissions qui examinent leur dossier, doivent demeurer confidentielles à l'égard des tiers non-membres de la commission. Il ne peut être fait état en dehors des commissions du contenu de ses délibérations, notamment de l'avis particulier d'un de ses membres.

1.2.3. Notification des décisions

Après examen du dossier, le Département adresse à chaque ménage une notification de décision indiquant la nature de la décision, le montant de l'aide dans le cas d'un accord, le motif de rejet ou d'ajournement le cas échéant.

Les procès-verbaux "demandes simples" et les procès-verbaux "demandes exceptionnelles", indiquant la nature et le montant des aides attribuées, sont envoyés à l'ensemble des membres de la commission. Les procès-verbaux sont confidentiels. Les procès-verbaux sont également transmis à Initiatives 77 (gestionnaire comptable et financier du F.S.L.) afin qu'il puisse verser, aux bailleurs, aux fournisseurs d'eau et d'énergie et aux opérateurs téléphoniques, les aides accordées pour chaque bénéficiaire. Le Département transmet des extraits des procès-verbaux :

- aux bailleurs, fournisseurs d'eau et d'énergie, et opérateurs téléphoniques concernant les décisions prises pour leurs locataires ou clients,
- aux services instructeurs concernant les décisions prises pour les ménages dont ils ont constitué la demande d'aide.

1.2.4. Procédure de recours

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est indiqué sur chaque notification de décision la possibilité pour les ménages de former un recours gracieux ou un recours contentieux.

► **Recours gracieux**

Le ménage peut former un recours gracieux à l'encontre de la décision auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de décision. Les demandes de recours gracieux sont présentées aux commissions F.S.L..

► **Recours contentieux**

Le ménage peut former un recours contentieux à l'encontre de la décision auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de décision.

1.2.5. Remise de dette, admission en non-valeur et créance irrécouvrable

Initiatives 77 (gestionnaire comptable du F.S.L.) signale, le plus en amont possible, les impayés sur remboursements de prêts. Ceci permettra de mieux prévenir les récidives et limitera la validation a posteriori par la commission, des admissions en non-valeur, des remises ou annulations de dettes et des créances irrécouvrables. La commission F.S.L. étudie les demandes de remises de dettes et admissions en non-valeur.

2. Le fonds "accès"

Les aides relatives au fonds "accès" ont pour vocation de permettre l'accès à un logement adapté aux ressources et à la composition familiale des ménages avec un contrat de location pérenne. Ces aides sont destinées aux ménages accédant à une location du parc privé ou du parc social situé en Seine-et-Marne.

2.1. Documents constituant la demande "accès"

La demande d'aide relative à l'accès doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage. Il est accompagné du feuillet spécifique F.S.L. "accès" ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 ;
- la copie de la proposition d'attribution du logement par le bailleur détaillant les frais d'entrée dans les lieux ;
- l'estimation de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) ou de l'allocation logement (A.L.) ;
- l'attestation du bailleur actuel certifiant le paiement du loyer et précisant son montant ou les trois dernières quittances (sinon attestation d'hébergement) ;
- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande ;
- la "fiche bailleur privé" remplie et signée par les propriétaires concernant un logement dans le parc privé ;
- la copie de l'attestation d'enregistrement régional d'une demande de logement locatif social, le numéro unique (s'il y a lieu) ;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu) pour le montant des remboursements proposés ;
- la copie de la déclaration d'insalubrité ou d'état de péril du logement (s'il y a lieu) ;
- la copie du jugement d'expulsion (s'il y a lieu).

2.2. Aides relatives à l'entrée dans les lieux

2.2.1. Nature et montant de l'aide

Le F.S.L. peut aider au financement des frais relatifs à l'entrée dans les lieux :

	Montant de l'aide	Nature de l'aide
Dépôt de garantie	1 loyer hors charges	Prêt et/ou secours
Premier loyer	1 loyer charges comprises	Prêt et/ou secours
Frais d'agence	1 loyer hors charges	Prêt
Total	1 500 € maximum	Prêt et/ou secours (600 € maximum pour le secours) sur 36 mois maximum
Forfait installation	200 €	Secours
Forfait mobilier	200 €	Secours

► Dépôt de garantie, premier loyer et frais d'agence

Le F.S.L. intervient pour les frais relatifs à l'entrée dans les lieux sous forme de prêt sans intérêt et/ou secours à hauteur de 1 500 € maximum, hors forfait installation et forfait mobilier. Le montant du secours ne peut dépasser 600 €. Le ménage rembourse au F.S.L. le prêt modulable sans intérêt sur une durée maximale de 36 mois (ou plus s'il existe un plan de surendettement signé ou homologué).

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage (cf. mode de calcul de la moyenne économique en **annexe 4**).

Les aides relatives au dépôt de garantie, au premier loyer et aux frais d'agence sont versées au bailleur sous réserve de l'envoi, au service Habitat, de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de prélèvement et du relevé d'identité bancaire (R.I.B.) ou postal (R.I.P.) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision. La copie du bail peut être adressée par le bailleur ou le ménage.

Si le dépôt de garantie et/ou le premier loyer ont déjà été encaissés par le bailleur, ce dernier s'engage alors à créditer le montant de l'aide du F.S.L. sur le compte locataire en vue de la prochaine quittance.

Les accords sont annulés si dans ce délai de trois mois, le ménage n'a pas été relogé ou si ce dernier n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus et/ou la copie du bail.

Dans un souci de simplification de la mise en œuvre des aides, le secrétariat "accès" s'attachera à éviter l'attribution de prêts inférieurs à 50 €.

Dans le cas d'une aide accordée sous forme de prêt et de secours, il sera favorisé, dans la mesure du possible, l'attribution du secours pour l'aide au dépôt de garantie et du prêt pour l'aide au premier loyer.

En cas de procédure de surendettement, le service sera particulièrement attentif à l'avancée de la procédure (constitution du dossier de surendettement, recevabilité et mesures recommandées de la commission de surendettement, application du plan de surendettement) et informera la Banque de France du dépôt d'une demande au F.S.L.. Dans le cas de la promulgation d'un moratoire ou d'une procédure de rétablissement personnel (P.R.P.), il sera privilégié, dans la mesure du possible, l'attribution d'un secours maximum. Dans le cas, toutefois, de l'octroi d'un prêt, la mensualité de remboursement ne peut être qu'égale ou inférieure à celle fixée dans le plan de surendettement. Toutes décisions sur ces demandes sont émises sous réserve de l'avis de la Banque de France.

Le dépôt de garantie, accordé sous forme de secours et versé au bailleur, sera, au départ de la famille du logement, restitué par le bailleur à la famille, soit dans sa totalité soit en partie si le logement libéré nécessite des travaux de réfection ou s'il y a un indu dans le paiement des loyers.

► Forfait installation

Le forfait installation est un secours de 200 € destiné au paiement de l'ouverture des compteurs, (électricité, gaz, eau, téléphone) et assurance habitation pour la première année. Il est accordé pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 100 €.

L'attribution du forfait installation est conditionnée par l'octroi d'une aide au dépôt de garantie et/ou premier loyer. Il est versé au ménage sous réserve de l'envoi au secrétariat "accès" de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de

prélèvement et du relevé d'identité bancaire (R.I.B.) ou postal (R.I.P.) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

► Forfait mobilier

Le forfait mobilier est un secours de 200 € destiné au paiement des frais d'équipement du logement et de mobilier (électroménager, meubles, literie...). Il est réservé aux ménages sans domicile fixe, précédemment hébergés (en structure d'hébergement ou chez un tiers) ou accédant à leur premier logement et dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure ou égale à 100 €.

L'attribution du forfait mobilier est conditionnée par l'octroi d'une aide au dépôt de garantie et/ou au premier loyer. Il est versé au ménage sous réserve de l'envoi au secrétariat "accès" de la copie du bail, de la signature des engagements de remboursement de prêt, des autorisations de prélèvement et du relevé d'identité bancaire (R.I.B.) ou postal (R.I.P.) d'un compte courant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

2.2.2. Critères d'attribution

► Conditions de ressources

Les aides à l'entrée dans les lieux sont ouvertes à tout ménage dont le revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) est inférieur au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "accès" (cf. **annexe 5**). Néanmoins, en cas de changement manifeste de la situation, la commission se réserve le droit d'examiner la demande.

L'aide est accordée, pour le dépôt de garantie et le premier loyer, sous forme de prêt et/ou de secours selon le montant de la moyenne économique mensuel par personne (cf. **annexe 3**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit disposer d'une proposition de logement locatif en Seine-et-Marne ;
- le secrétariat "accès" doit être saisi avant le relogement, c'est-à-dire avant l'entrée dans les lieux ou au plus tard dans un délai d'un mois entre la date d'effet du bail et la réception du dossier complet par le secrétariat "accès" ;
- le ménage doit être titulaire d'un bail conforme à la réglementation (bail de 3 ans excepté pour les logements meublés doté d'un bail de 1 an) ;
- le taux d'effort du ménage (rapport entre le montant du loyer charges comprises et les revenus du ménage) doit être inférieur ou égal à 40 % ;

- le ménage ne doit pas avoir de prêt "accès" déjà en cours ou de prêt "maintien" en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir une créance F.S.L. irrécouvrable ou une admission en non-valeur ;
- le ménage ne doit pas avoir bénéficié d'une aide d'un dispositif de même nature telle que l'avance LOCA-PASS ou d'une garantie Visale ou de toute assurance ou garantie aux impayés de loyer.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que le relogement est induit par une situation de nécessité sociale justifiée, la commission "accès" peut décider d'intervenir dans le cadre des demandes exceptionnelles :

- l'octroi d'une aide à l'entrée dans les lieux (dépôt de garantie à l'entrée dans les lieux, premier loyer et frais d'agence) aux ménages :
 - dont le revenu annuel imposable est supérieur au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "accès" (cf. **annexe 5**);
 - ayant déjà un prêt "accès" en cours ou un prêt "maintien" en incident de paiement ;
 - dont les taux d'effort est supérieur à 40 % en particulier pour ceux déjà entrés dans leur logement,
- l'octroi d'un secours pour le dépôt de garantie et/ou le premier loyer pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure au barème d'attribution des secours (cf **annexe 3**);
- l'octroi d'un forfait installation et/ou mobilier pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle supérieure à 100 €.

Le service Habitat peut faire, en cas d'urgence de relogement, un accord de principe pour les demandes exceptionnelles qu'il s'agisse d'un relogement dans le parc social ou dans le parc privé, après avis par courriel des membres de la commission. La répartition de l'aide sous forme de prêt et/ou secours est ensuite décidée en commission.

2.3. Garantie aux impayés de loyer

2.3.1. Attribution de la garantie aux impayés de loyer

Le F.S.L. peut accorder, pour des personnes en situation précaire, une garantie du paiement des loyers et des charges locatives quittancées en cas d'impayés. Cette garantie peut couvrir jusqu'à six mois de loyers impayés sur une durée de 18 mois à compter de la date d'effet du bail, renouvelable une fois sur la base d'une nouvelle demande motivée et sur décision de la commission.

Le montant global de la garantie est calculé sur la base du montant mensuel du loyer plein prévisionnel multiplié par le nombre de mois d'impayés, dans la limite des six mois couverts.

L'octroi de la garantie fait l'objet d'un engagement de remboursement de prêt. Il prévoit qu'en cas de mise en jeu de la garantie, toute somme versée par le F.S.L. est remboursable par le ménage. Cet engagement doit être retourné, par le ménage, au secrétariat "accès", dans un délai de trois mois à compter de la notification de décision. Les accords sont annulés si dans ce délai de trois mois, le ménage n'a pas été relogé ou si ce dernier n'a pas retourné son engagement de remboursement.

A titre exceptionnel, la commission peut décider de transformer le prêt en secours, sous réserve d'une demande au service Habitat argumentée et dûment justifiée par le travailleur social.

2.3.2. Critères d'éligibilité de la garantie aux impayés de loyer

Pour bénéficier d'une garantie aux impayés de loyer :

- il doit exister un risque de rupture de paiement de loyer ;
- le ménage doit disposer de ressources précaires (contrat à durée déterminée, intérim, chômage, minimas sociaux, indemnités journalières) ou disposer de ressources stables inférieures au seuil de pauvreté français (cf. en **annexe 6**) ;
- le ménage ne doit pas être fonctionnaire ou titulaire d'un contrat à durée indéterminé ;
- le ménage ne doit pas faire l'objet d'une mesure juridique (mesure de tutelle ou de curatelle) ;
- le ménage ne doit pas déjà bénéficier d'une caution solidaire ou de toute assurance ou garantie aux impayés de loyer (garantie Visale...).

2.3.3. Mise en jeu de la garantie aux impayés de loyer

La demande de mise en jeu de la garantie aux impayés de loyer doit être formulée par le bailleur à travers un signalement (décompte qui indique précisément le nombre et le montant des impayés de loyer). Le bailleur doit en parallèle activer les autres dispositifs relatifs aux impayés de loyer et à la prévention des expulsions. Le Département procède à la mise en jeu de garantie à compter de trois mois d'impayés.

Les bailleurs peuvent faire un signalement au maximum deux mois après la date de fin d'effet de la garantie. Si les conditions de mises en jeu de garantie sont remplies, le Département dispose d'un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception du signalement pour procéder à la mise en jeu de la garantie.

3. Le fonds "maintien"

Les aides relatives au fonds "maintien" ont pour vocation de maintenir les ménages en situation de dettes de loyer et/ou de charges dans un logement adapté à leur composition familiale et à leurs ressources, et de faire rétablir le bail si ce dernier est résilié.

Conformément à l'article 6 de la loi Besson et à la loi S.R.U. (solidarité et renouvellement urbain), les aides du F.S.L. sont également ouvertes aux propriétaires occupants dont la copropriété fait l'objet d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) de copropriétés en difficultés ou d'un plan de sauvegarde arrêté par le Préfet, visant au redressement global de la copropriété. L'objectif est de maintenir dans le logement des propriétaires en difficulté par l'aide au règlement des dettes de charges de copropriété.

Le F.S.L. étant un dispositif subsidiaire, le dossier ne pourra être étudié qu'après mise en jeu d'éventuelles cautions solidaires, d'assurances et garanties aux impayés de loyers.

3.1. Documents constituant le dossier "maintien"

La demande d'aide relative au maintien doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage. Il est accompagné du feuillet spécifique F.S.L. "maintien" ;
- les justificatifs de ressources des trois derniers mois ;
- la copie des avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1;
- la "fiche bailleur" remplie et signée par le bailleur ;
- la fiche "syndic de copropriété" remplie et signée par le syndic pour les propriétaires occupants dont la copropriété fait l'objet d'une O.P.A.H. ou d'un plan de sauvegarde ;
- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande ;
- la copie du contrat de location pour les bailleurs privés, ainsi que le relevé de compte locataire;
- la copie du plan de surendettement (s'il y a lieu) pour le montant des remboursements proposés.

3.2. Aides pour les locataires

3.2.1. Nature et montant de l'aide

Le F.S.L. intervient sous forme de prêt sans intérêt et/ou secours à hauteur du montant de la dette locative et des charges locatives dans la limite de 5 000 €. Le montant du secours ne peut dépasser 1 000 €. Le ménage rembourse au F.S.L. le prêt modulable sans intérêt sur une durée maximale de 60 mois (ou plus s'il existe un plan de surendettement signé ou homologué).

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Cette aide est versée au bailleur sous réserve de l'envoi au service Habitat des engagements de remboursement de prêt signés, des autorisations de prélèvement et du R.I.B. ou R.I.P. d'un compte courant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision et de l'envoi par le bailleur de la copie du nouveau bail, s'il avait été résilié, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision.

Les accords sont annulés si dans ces délais, le ménage n'a pas retourné les documents énoncés ci-dessus ou si le bailleur n'a pas retourné la copie du nouveau bail si ce dernier avait été résilié.

Dans un souci de simplification de la mise en œuvre des aides, le Département s'attachera à éviter l'attribution de prêts inférieurs à 50 €.

En cas de mise en œuvre d'un plan de surendettement qui intégrerait la dette locative, le F.S.L. n'intervient que lorsque cela permet le rétablissement d'un bail ou le relogement du ménage dans un logement mieux adapté à sa composition familiale ou à ses ressources, excepté lorsqu'une procédure de rétablissement personnel (P.R.P.) a été homologuée.

3.2.2. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le locataire doit habiter dans un logement situé en Seine-et-Marne et répondant aux conditions de salubrité prévues à l'article R.831-13 du Code de la sécurité sociale.

Le F.S.L. est ouvert aux locataires ayant ou ayant eu un contrat de location conforme à la réglementation en vigueur y compris pour les occupants de mobil-homes ou de caravanes.

Les associations qui pratiquent la sous-location à des personnes en difficultés, dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D., peuvent également bénéficier de l'intervention du F.S.L..

En revanche, le F.S.L. n'est pas ouvert aux titulaires d'un contrat d'hébergement temporaire (structures d'urgence résidences sociales, résidences universitaires, résidences pour personnes âgées...). Les dettes d'impayées de nuitées d'hôtel ne sont pas prises en charge non plus par le F.S.L..

► Conditions de ressources

Les aides au maintien dans le logement sont ouvertes à tout ménage dont le revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) est inférieur au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "maintien" (cf. **annexe 5**). Néanmoins, en cas de changement manifeste de la situation, la commission se réserve le droit d'examiner la demande.

L'aide est accordée sous forme de prêt et/ou de secours selon le montant de la moyenne économique mensuel par personne (cf. **annexe 3**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne ;
- la dette locative doit être inférieure ou égale à 5 000 € (hors rappel A.P.L./A.L.) ;
- le ménage doit avoir repris le paiement du loyer courant résiduel depuis au moins trois mois ;

- le bailleur doit avoir saisi l'organisme payeur des aides au logement (la C.A.F./service logement ou la Mutualité sociale agricole (M.S.A.)) pour les locataires éligibles à l'A.P.L. lorsque les conditions légales sont remplies ;
- le ménage doit être dans les lieux, relogé dans le même parc ou disposer d'une proposition de logement social adapté à la situation familiale, professionnelle et financière ;
- le bailleur ne doit pas disposer d'une assurance couvrant les impayés de loyer ou d'une caution solidaire ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "maintien" déjà en cours ou de prêt "accès" en incident de paiement ;
- le ménage ne doit pas avoir de créance F.S.L. irrécouvrable ou d'admission en non-valeur ;
- le ménage ne doit pas bénéficier d'un plan de surendettement dans lequel la dette locative est intégrée, excepté si cela permet un rétablissement du bail ou son relogement dans un logement plus adapté à sa composition familiale ou à ses ressources.

Dans le cas où le ménage n'aurait pas repris le paiement du loyer courant résiduel depuis trois mois, la demande peut être ajournée à deux reprises dans l'attente d'une reprise régulière du paiement du loyer. Après deux ajournements et sans reprise du paiement consécutif de trois mois de loyer courant résiduel, la demande fera l'objet d'un refus.

► **Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles**

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que le loyer est manifestement inadapté aux ressources du ménage et que la situation sociale et familiale de ce dernier le justifie, la commission "maintien" peut décider d'attribuer une aide exceptionnelle :

- l'octroi d'une aide pour les ménages ayant repris le paiement du loyer courant résiduel depuis moins de trois mois afin de favoriser leur relogement dans un logement mieux adapté à leur situation ;
- l'octroi d'une aide pour les ménages dont le revenu imposable est supérieur au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "maintien" (cf. **annexe 5**) ;
- l'octroi d'une aide pour les ménages ayant déjà un prêt "maintien" en cours ou un prêt "accès" en incident de paiement ;
- l'octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure au barème d'attribution des secours (cf. **annexe 3**).

3.2.3. Engagements du bailleur

Lors de toute constitution de demande, le bailleur doit remplir une fiche intitulée "F.S.L. maintien - fiche bailleur" qui doit être jointe impérativement au formulaire unique de demande d'aide. Cette fiche renseigne sur l'identité du bailleur et du locataire, sur la situation par rapport au logement actuel, l'évaluation de la dette, la saisine de la C.A.F., le travail de prévention réalisé par le bailleur ainsi que sur le stade où en est la procédure d'impayé. Si la rubrique sur la saisine de la C.A.F. n'est pas renseignée, le service Habitat retourne la fiche au bailleur qui dispose d'un mois pour justifier cette saisine.

Conformément à la Loi Besson, modifiée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, l'octroi d'une aide ne peut être subordonné à l'accord du bailleur.

Si le ménage est éligible au F.S.L. le bailleur s'engage à maintenir la famille dans le logement ou à la reloger dans un logement en bonne adéquation avec sa situation familiale, sociale et financière. Si le bail est résilié, il s'engage à rétablir le bail

Pour les demandes exceptionnelles, le Département informe par mail le bailleur de la réception de la demande et de la date de la commission à laquelle sera examiné le dossier. Le bailleur s'engage à suspendre la procédure d'expulsion jusqu'à la décision de la commission sous réserve du maintien de la dette.

Le bailleur sera sollicité par la commission afin d'abandonner, au regard de la situation financière et sociale du ménage et de l'engagement de ce dernier, une partie de la dette en vue notamment de permettre le montage financier.

Lorsque le bail est résilié, l'intervention du F.S.L. est conditionnée par la signature d'un nouveau bail :

- si le locataire a un droit à l'A.P.L., le bail part de la date d'effet du jugement ou de la date du mois suivant la période indemnisée par l'État ;
- pour les autres locataires, le bail part de la date de la commission.

Le bailleur s'engage à adresser en deux exemplaires le nouveau bail au service Habitat dans les trois mois suivant la notification de décision. Le service envoie l'un des deux exemplaires du bail à l'organisme payeur des aides au logement (C.A.F./service logement ou M.S.A.) et l'autre est joint au dossier F.S.L.

Pour les demandes exceptionnelles, le bailleur doit remettre, lors de la commission, l'engagement à rétablir le bail en deux exemplaires (un pour le service Habitat et un pour le service logement de la C.A.F. ou la M.S.A.). Il devra ensuite, comme pour toutes demandes, adresser dans un délai de trois mois à compter de la date de la commission la copie du nouveau bail.

L'aide est annulée si le bailleur n'a pas adressé la copie du bail dans ce délai de trois mois.

3.3. Aides pour les propriétaires occupants en difficulté dans le cadre d'une O.P.A.H. ou d'un plan de sauvegarde

3.3.1. Nature et montant de l'aide

Le F.S.L. intervient sous forme de prêt sans intérêt et/ou secours à hauteur du montant de la dette relative aux charges de copropriété dans la limite de 5 000 €. Le montant du secours ne peut dépasser 1 000 €.

Le montant du secours octroyé se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne.

Le ménage rembourse au F.S.L. le prêt modulable sans intérêt sur une durée maximale de 60 mois (ou plus s'il existe un plan de surendettement signé ou homologué) selon le montant des charges de copropriété, la capacité de remboursement du ménage et la nature des difficultés. Cette aide est versée au syndicat de copropriété sous réserve de l'envoi au service Habitat de l'engagement de remboursement signé, de l'autorisation de prélèvement et du R.I.B. ou R.I.P. d'un compte courant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Les accords sont annulés si dans ce délai, le ménage n'a pas retourné ces documents. Dans un souci de simplification de la mise en œuvre des aides, le Département s'attachera à éviter l'attribution de prêts inférieurs à 50 €.

3.3.2. Critères d'attribution

► Conditions liées au logement

Le propriétaire occupant doit habiter dans une copropriété faisant l'objet d'une O.P.A.H. ou d'un plan de sauvegarde arrêté par le Préfet, visant au redressement global de la copropriété.

► Conditions de ressources

Les aides au maintien sont ouvertes aux propriétaires occupants en difficulté dont le revenu imposable est inférieur aux plafonds de ressources pour l'obtention d'un prêt à l'accession sociale.

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- la dette relative aux charges de copropriété doit être inférieure ou égale à 5 000 € ;
- le ménage doit avoir repris le paiement régulier des charges collectives depuis au moins deux trimestres (ou une période équivalente) ;
- le ménage ne doit pas avoir de prêt "maintien" déjà en cours.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale et familiale du ménage le justifie, la commission "maintien" peut décider d'attribuer dans le cadre des demandes exceptionnelles :

- l'octroi d'une aide pour les propriétaires occupants ayant repris le paiement régulier des charges collectives depuis moins de deux trimestres ;
- l'octroi d'une aide pour les ménages ayant déjà un prêt "maintien" en cours ;
- l'octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure au barème d'attribution des secours (cf. **annexe 3**).

3.3.3. Engagements du syndic de copropriété

Lors de toute constitution de demande, le syndic doit remplir une fiche du syndic de copropriété, comportant l'historique des dettes de charges de copropriété, qui doit être jointe impérativement au formulaire unique de demande d'aide. Le syndic de copropriété doit préciser son acceptation de l'intervention du F.S.L. Il s'engage dès lors à suspendre les procédures jusqu'à la prise de décision du F.S.L., sous réserve du maintien du niveau de la dette et à les abandonner si l'aide est accordée.

Le remboursement de l'aide du F.S.L est immédiatement exigible en cas de mutation du lot de copropriété ou de cession de parts ou d'actions de sociétés intervenant durant la durée du prêt.

L'organisme qui assure le suivi-animation du plan de sauvegarde est l'interlocuteur du F.S.L. pour la réalisation d'actions collectives d'information à destination des copropriétaires sur les pratiques et dépenses liées au logement, la gestion budgétaire et les diverses aides possibles.

3.4. Partenariat avec d'autres dispositifs

Le Département travaille en lien étroit avec l'ensemble des partenaires agissant autour des questions liées aux impayés de loyer et en complémentarité avec les différentes instances mises en place pour prévenir et solutionner les dettes de loyer.

3.4.1. La commission de surendettement

► Information entre la commission de surendettement et le F.S.L.

Un échange d'information entre le Département et la commission de surendettement est nécessaire car ces différentes instances doivent tenir compte de leurs possibilités respectives d'intervention et le cas échéant, subordonner leur décision à l'accord ou à l'avis de l'autre dispositif (notamment en ce qui concerne le respect du minimum légal des ressources disponibles).

► Articulation entre le F.S.L. et la commission de surendettement

- 1) Dans le cas d'une ouverture de la phase de recommandation, le F.S.L. n'intervient que dans la mesure où il n'est pas préconisé l'effacement de la dette.
- 2) Le plan de surendettement intervient après le F.S.L., le F.S.L. est créancier dans le plan, il suit la proposition afin de ne pas faire échouer la mise en place d'un plan de surendettement.
- 3) Le F.S.L. intervient, le bailleur figure dans le plan de surendettement à condition que cela permette le rétablissement d'un bail ou le relogement du ménage dans un logement mieux adapté à sa composition familiale ou à ses ressources excepté lorsqu'une procédure de rétablissement personnel (P.R.P.) a été homologuée. A ce titre le bailleur se trouve désintéressé et le F.S.L. devient créancier dans le plan. La proposition de la mensualité du F.S.L. ne peut être qu'égale ou inférieure afin de ne pas mettre en péril le plan élaboré par la commission de surendettement. Lorsque le remboursement du F.S.L. respecte la mensualité du plan de surendettement mais dépasse les 60 mois, le F.S.L., à titre exceptionnel, peut accorder un prêt sur 60 mois et réétudier le solde du prêt à l'issue des 60 mois.
- 4) Le F.S.L. intervient, le bailleur n'est pas dans le plan de surendettement : le F.S.L. intervient sous réserve de l'accord de la commission de surendettement.

3.4.2. Un partenariat développé pour la prévention des expulsions

L'action du F.S.L. constitue l'un des outils de la prévention des expulsions locatives, et s'inscrit dans les objectifs de la charte départementale de prévention des expulsions, annexée au P.D.A.L.H.P.D.

La charte départementale de prévention des expulsions représente un engagement commun des acteurs du logement à conjuguer leurs moyens en faveur de la prévention et du traitement des contentieux locatifs. Elle vise à améliorer la mobilisation et la coordination dans les délais impartis des différents dispositifs d'aide destinés aux ménages éprouvant des difficultés particulières à se maintenir dans leur logement.

En ce sens, la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (C.C.A.P.EX.) coordonne les actions des différents dispositifs de prévention des expulsions locatives et émet des avis et des recommandations auprès des instances décisionnelles dont le F.S.L. en matière d'aide financière ou d'accompagnement social.

Le Département reçoit et tient compte dans la mesure du possible des recommandations émises par la C.C.A.P.EX. et avise cette dernière des décisions du F.S.L. pour les demandes sur lesquelles elle l'a interpellé.

Le rapport d'activité annuel du F.S.L. doit-être présenté au comité responsable du P.D.AL.H.P.D. ainsi qu'au comité régional de l'habitat et de l'Hébergement.

4. Le fonds "énergie"

Les aides relatives au fonds "énergie" ont pour vocation de permettre à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'énergie et de préserver un accès à cette fourniture.

4.1. Documents constituant la demande au fonds "énergie"

La demande d'aide relative au fonds "énergie" doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage ;
- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande ;
- la copie des justificatifs de ressources du dernier mois ;
- la copie recto-verso de la facture du fournisseur d'énergie, ou de l'échéancier de paiement en cas de mensualisation ;
- la copie de la lettre de relance et/ou copie du mail envoyé au fournisseur de la demande ou copie d'écran du récapitulatif du dépôt de demande d'aide réalisé par le travailleur social au fournisseur sur portail solidarité pour l'informer de la constitution d'un dossier F.S.L. ;
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

4.2. Nature et montant de l'aide

Les aides relatives au fonds "énergie" peuvent être de nature préventive en anticipation d'une facture à venir, ou de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande. Elles concernent tout type de fourniture d'énergie (électricité, gaz, fioul, pétrole, bois...).

Le F.S.L. intervient sous forme de secours dont le montant est plafonné annuellement et pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel. Lorsque ce montant est attribué dès la première demande, le ménage ne peut plus solliciter le fonds "énergie" durant le reste de l'année.

Le montant du secours annuel se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne.

Pour les clients dont le fournisseur d'énergie contribue au F.S.L., le montant du secours annuel maximum est appliqué sur l'intégralité.

Pour les clients dont le fournisseur d'énergie ne contribue pas au F.S.L., l'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du secours annuel maximum.

Toute aide, qu'elle soit de nature préventive ou curative, est versée au fournisseur d'énergie.

4.3. Critères d'attribution

► Condition de ressources

Les aides du fonds "énergie" sont ouvertes :

- à toute personne isolée dont la moyenne économique mensuelle est inférieure au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "énergie" (cf. **annexe 5**),
- à toute famille dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "énergie" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne,
- le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'énergie,
- la facture d'énergie à s'acquitter doit dater de moins d'un an,
- il ne doit pas avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage.

4.4. Obligations du Département et du fournisseur d'énergie

En cas de non-paiement des factures d'énergie, tout instructeur de demande au titre du F.S.L. informe le fournisseur d'énergie, par courrier/courriel ou sur le portail solidarité du fournisseur, du dépôt d'une demande. Le secrétariat "énergie" doit également informer les services sociaux communaux concernés.

Le fournisseur a pour obligation, conformément à l'article 75 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiant l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, de maintenir la fourniture d'énergie jusqu'à que la demande d'aide soit statuée.

A défaut d'une décision prise dans un délai de deux mois, le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure d'énergie et en avise par courrier le ménage au moins 20 jours à l'avance.

Lorsqu'une aide a été attribuée pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur doit proposer au ménage des modalités pour le règlement du solde de la dette. Par ailleurs, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'énergie ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles conformément à la Loi Brottes du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.

Lorsqu'un ménage bénéficie d'un chèque énergie de la part de son fournisseur, qu'il a déjà reçu une aide du F.S.L. ou lorsqu'il relève des conditions d'attribution d'une aide du F.S.L., et qu'il ne s'est pas acquitté de sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission, le fournisseur l'informe par courrier :

- qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 30 jours, sa fourniture pourra être réduite ou suspendue (réduction uniquement du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante) ;
- que sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le distributeur transmettra les informations nécessaires (nom, adresse, option tarifaire pour l'électricité, montant de la dette et période de consommation correspondante) aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. Le ménage bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à huit jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

A défaut d'accord entre le ménage et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai de 30 jours et en l'absence d'une demande d'aide auprès du F.S.L., le fournisseur peut procéder à la réduction ou à la coupure (réduction uniquement du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante) et en avise le ménage au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

Enfin chaque fournisseur a l'obligation de désigner un correspondant "solidarité-précarité" pour les relations avec les services sociaux du département et de la commune. Il tient à leur disposition les informations requises pour l'examen de la situation des clients dont la fourniture est réduite ou suspendue et qui sollicitent le soutien du F.S.L.

4.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'énergie

Dans le cadre des conventions de partenariat avec les fournisseurs d'énergie qui contribuent au F.S.L., ces derniers s'engagent, outre les dispositions légales, à :

- accepter tout acompte proposé par les clients en difficulté de paiement ;
- proposer aux clients en difficulté de paiement un échelonnement de la créance avant de l'orienter vers le F.S.L. ;
- fournir aux clients en difficulté de paiement toute information utile sur le F.S.L., son mode de saisine ainsi que les coordonnées des Maisons départementales des solidarités pour l'instruction du dossier ;
- informer les clients en difficulté de paiement de l'existence des chèques énergie ainsi que les démarches à entreprendre ;
- mettre à disposition de ses clients un numéro vert solidarité ; fournir au service Habitat dans les limites de la loi informatique et liberté, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aides ;
- mettre à disposition du Département les coordonnées de leur pôle solidarité ;
- proposer aux clients bénéficiant d'une aide du F.S.L., des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette ;
- rétablir la fourniture, si le client est coupé, dès notification de la décision du F.S.L. Le Département fait quant à lui référence aux tarifs sociaux sur les notifications de décision aux ménages ayant sollicité le F.S.L.. Ces notifications font également apparaître les numéros verts des fournisseurs.

En complément des aides financières, le Département peut mettre en place, en partenariat avec les fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz, des actions de prévention des impayés d'énergie.

5. Le fonds "eau"

Les aides relatives au fonds "eau" ont pour vocation de permettre à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture d'eau.

5.1. Documents constituant la demande du fonds "eau"

La demande d'aide relative au fonds "eau" doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage,
- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande,
- la copie des justificatifs de ressources du dernier mois,
- la copie recto-verso de la facture du fournisseur d'eau,
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

5.2. Nature et montant de l'aide

Les aides relatives au fonds "eau" sont de nature curative.

Le F.S.L. intervient sous forme de secours dont le montant est plafonné annuellement et pouvant être attribué en une ou plusieurs fois. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel. Lorsque ce montant est attribué dès la première demande, le ménage ne peut plus solliciter le fonds "eau" durant le reste l'année.

Le montant du secours annuel se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant le ménage.

Pour les clients dont le fournisseur d'eau contribue au F.S.L., le montant de l'aide est pris en charge entre le Département et le fournisseur d'eau. Les fournisseurs d'eau interviennent sous forme d'abandon de créance. Seule la Régie communale de distribution d'eau et d'électricité de Mitry-Mory contribue directement au F.S.L.

Pour les clients dont le fournisseur d'eau ne contribue pas au F.S.L., l'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du secours annuel maximum.

La partie de l'aide prise en charge par le Département est versée au fournisseur.

5.3. Critères d'attribution

► Condition de ressources

Les aides du fonds "eau" sont ouvertes :

- à toute personne isolée dont la moyenne économique mensuelle est inférieure au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "eau" (cf. **annexe 5**),

- à toute famille dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "eau" (cf. **annexe 5**).

► **Autres critères d'éligibilité**

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne,
- le ménage doit être abonné individuellement à un fournisseur d'eau,
- la facture d'eau à s'acquitter doit dater de moins d'un an,
- il ne doit pas avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage.

► **Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles**

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale et familiale du ménage le justifie, la commission "eau" peut décider d'attribuer, dans le cadre des demandes exceptionnelles, l'octroi d'une aide pour les ménages dont la moyenne économique mensuelle par personne est supérieure au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "eau" (cf. **annexe 5**).

20 % de la dette sera par contre laissé systématiquement à la charge du ménage, à l'exception des ménages coupés ou menacés de l'être.

5.4. Obligations du Département et du fournisseur d'eau

Dès réception d'une demande, le secrétariat "eau" envoie une fiche navette indiquant les coordonnées de la famille et le montant de la dette au fournisseur d'eau pour l'informer du dépôt de la demande. Si le montant de la dette a évolué, le fournisseur réactualise le montant de la dette, calcule le montant des parts revenant à chacun des financeurs de l'aide (Département et fournisseur) et retourne la fiche navette au secrétariat du fonds "eau" dans les plus brefs délais et au plus tard une semaine avant la date de commission pour les demandes exceptionnelles.

Conformément à la loi n° 2011-156 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et assainissement, le secrétariat Habitat doit également notifier le dépôt d'une demande d'aide au Maire et au C.C.A.S. de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer au Département, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà fournies ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer sur les difficultés rencontrées par le demandeur.

Conformément à la Loi Brottes du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à la réduction ou l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau aux personnes ou familles (article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Lorsqu'une aide a été attribuée pour couvrir une partie de la dette, le fournisseur d'eau doit proposer au ménage des modalités pour le règlement du solde de la dette.

Lorsqu'un ménage bénéficie d'un tarif social de la part de son fournisseur, qu'il a déjà reçu une aide du F.S.L. ou lorsqu'il relève des conditions d'attribution d'une aide du F.S.L., et qu'il ne s'est pas acquitté de sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission, le fournisseur l'informe par courrier que sauf opposition de sa part et afin de faciliter l'examen de sa situation, le

distributeur transmettra les informations nécessaires (nom, adresse, montant de la dette et période de consommation correspondante) aux services sociaux du département et, le cas échéant, aux services sociaux communaux. Le ménage bénéficie d'un délai, qui ne peut être inférieur à huit jours, pour exprimer son opposition à cette transmission d'information.

Enfin chaque fournisseur a l'obligation de désigner un correspondant "solidarité-précarité" pour les relations avec les services sociaux du département et de la commune. Il tient à leur disposition les informations requises pour l'examen de la situation des clients dont la fourniture est réduite ou suspendue et qui sollicitent le soutien du F.S.L.

5.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien de la fourniture d'eau

Dans le cadre des conventions de partenariat avec les fournisseurs d'eau qui contribuent au F.S.L., ces derniers s'engagent, outre les dispositions légales, à :

- proposer aux clients en difficulté de paiement un échelonnement de la créance avant de l'orienter vers le F.S.L. ;
- fournir aux clients en difficulté de paiement toute information utile sur le F.S.L., son mode de saisine ainsi que les coordonnées des Maisons départementales des solidarités pour l'instruction du dossier ;
- à conseiller et à réajuster, lorsque cela est possible, le choix tarifaire (mensualisation, paiement total de la facture en plusieurs fois), et les modalités de paiement (prélèvement par exemple) des abonnés en difficulté en fonction de leur situation ;
- fournir au service Habitat, dans les limites de la loi informatique et liberté, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aides ;
- mettre à disposition du Département les coordonnées de leur pôle solidarité ;

Le Département peut par ailleurs en partenariat avec les fournisseurs d'eau développer des actions de prévention et d'information en direction de différents types de publics (grand public, scolaires, publics en difficulté...) par exemple :

- intervention des fournisseurs dans les réunions organisées par les Maisons départementales des solidarités,
- distribution dans les Maisons départementales des solidarités de plaquettes informatives réalisées par les fournisseurs apprenant à maîtriser sa consommation d'eau.

6. Le fonds "téléphone"

Les aides relatives au fonds "téléphone" ont pour vocation de permettre à tout ménage en difficulté de s'acquitter de sa facture téléphonique et de préserver un accès à ce service.

6.1. Documents constituant la demande du fonds "téléphone"

La demande d'aide relative au fonds "téléphone" doit être constituée des documents suivants :

- le formulaire unique de demande d'aide complété, daté et signé par l'instructeur de la demande et par le ménage,
- la liste des pièces justificatives avec l'attestation du référent social instruisant la demande,
- la copie des justificatifs de ressources du dernier mois,
- la copie recto-verso de la facture de téléphone,
- la copie de la dernière quittance de loyer ou de l'échéancier d'accession à la propriété.

6.2. Nature et montant de l'aide

Les aides relatives au fonds "téléphone" concernent les impayés relatifs à l'abonnement au téléphone fixe ou mobile, avec ou sans forfait Internet.

Le F.S.L. intervient sous forme de secours dont le montant est plafonné annuellement et pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyée. Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel. Lorsque ce montant est attribué dès la première demande, le ménage ne pourra plus solliciter le fonds "téléphone" dans l'année.

Le montant du secours annuel se réfère au barème d'attribution des secours indiqué en **annexe 3**. Il se base sur la moyenne économique mensuelle par personne composant ménage.

Pour les clients dont l'opérateur téléphonique contribue au F.S.L., le montant du secours annuel maximum est appliqué sur l'intégralité.

Pour les clients dont l'opérateur téléphonique ne contribue pas au F.S.L., l'aide est plafonnée à hauteur de 50 % du secours annuel maximum.

L'aide est versée à l'opérateur téléphonique.

6.3. Critères d'attribution

► Condition de ressources

Les aides du fonds "téléphone" sont ouvertes :

- à toute personne isolée dont la moyenne économique mensuelle est inférieure au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "téléphone" (cf. **annexe 5**),
- à toute famille dont la moyenne économique mensuelle par personne est inférieure au plafond de ressources du F.S.L. pour les aides "téléphone" (cf. **annexe 5**).

► Autres critères d'éligibilité

Pour que la demande soit éligible :

- le ménage doit résider en Seine-et-Marne,
- la facture téléphonique à s'acquitter doit dater de moins d'un an,
- il ne doit pas avoir de constat de fraude avéré de la part du ménage.

► Critères dérogatoires pour les demandes exceptionnelles

Lorsque les demandes ne répondent pas à l'ensemble de ces critères mais que la situation sociale et familiale du ménage le justifie, la commission "téléphone" peut décider d'attribuer, dans le cadre des demandes exceptionnelles, l'octroi d'une aide pour les ménages dont la moyenne économique mensuelle par personne est supérieure au plafond de ressources du F.S.L. (cf. **annexe 5**).

20 % de la dette sera par contre laissé systématiquement à la charge du ménage, à l'exception des ménages coupés ou menacés de l'être.

Le service Habitat peut faire, en cas de coupure, un accord de principe pour les demandes exceptionnelles.

6.4. Obligations du Département et de l'opérateur téléphonique

Le Département envoie une fiche navette indiquant les coordonnées de la famille et le montant de la dette à l'opérateur téléphonique pour l'informer du dépôt de la demande. Si le montant de la dette a évolué, le fournisseur réactualise le montant de la dette, et retourne la fiche navette au service Habitat dans les plus brefs délais et au plus tard une semaine avant la date de commission pour les demandes exceptionnelles.

Conformément à l'article 75 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, modifiant l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles, l'opérateur téléphonique a pour obligation de maintenir le service téléphonique restreint jusqu'à que la demande d'aide soit statuée. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence.

6.5. Mesures complémentaires visant à la prévention des impayés et au maintien du service téléphonique

Dans le cadre des conventions de partenariat avec les opérateurs téléphoniques qui contribuent au F.S.L. ces derniers s'engagent, outre les dispositions légales, à :

- proposer aux clients en difficulté de paiement un échelonnement de la créance avant de l'orienter vers le F.S.L. ;
- fournir aux clients en difficulté de paiement toute information utile sur le F.S.L., son mode de saisine ainsi que les coordonnées des Maisons départementales des solidarités pour l'instruction du dossier ;
- fournir au Département, dans les limites de la loi informatique et liberté, toute information nécessaire au traitement des demandes d'aides ;
- rétablir le service téléphonique, si le client est coupé, dès notification de la décision du F.S.L. ou bien dès notification de l'accord de principe pour les demandes exceptionnelles.

Chapitre 3

Les subventions aux associations

1. L'accompagnement social lié au logement

Conformément à la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, le Département finance des associations (cf. liste en **annexe 7**) réalisant des mesures d'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

La D.I.H.C.S. pilote ce dispositif au niveau départemental et les Maisons départementales des solidarités au niveau local.

1.1. Définition et types de mesure A.S.L.L.

1.1.1. Définition de l'A.S.L.L.

L'A.S.L.L. a pour but, dans une logique d'insertion et non d'urgence, d'améliorer les conditions d'accès et de maintien dans un logement pérenne des familles qui en étaient jusqu'alors durablement ou momentanément exclues. Cet accompagnement est avant tout centré sur le ménage dont il vise à développer les capacités d'autonomie et d'intégration, grâce notamment à l'accès à un logement adapté. Il est subordonné à l'adhésion et à la coopération des ménages.

Il concerne tout ménage éprouvant des difficultés particulières à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, en accord avec l'article 1 de la loi du 31 mai 1990.

Si l'A.S.L.L. doit être mis en place dès que nécessaire, il ne doit pourtant pas être préconisé de manière systématique. L'absence de revenus salariaux, la précarité et la faiblesse des ressources, le fait d'accéder au logement pour la première fois, l'âge et l'origine du ménage, ne sauraient à eux seuls justifier une demande d'accompagnement social.

La demande d'A.S.L.L. peut intervenir notamment lorsqu'un suivi plus pointu sur le logement ou qu'un encadrement plus régulier apparaissent nécessaires, notamment en cas d'antécédents concernant des impayés ou de troubles locatifs, ou lorsque le paiement du loyer n'est pas considéré comme prioritaire par le ménage.

1.1.2. Types de mesures A.S.L.L.

► Mesures d'accès au logement

Dans le cadre d'un accès au logement, la mesure d'A.S.L.L. porte sur :

- la définition du projet, sa mise en adéquation avec la situation réelle ;
- la mise à jour administrative, le règlement des difficultés pouvant faire obstacle à l'accès (dettes, documents...) ;
- le travail sur le budget à la fois au plan général (ouverture de droits, mensualisation du budget, planification des remboursements, économies) et au plan du relogement (paiement du loyer, frais liés au déménagement) ;

- la constitution de dossiers de demande de logement et/ou d'aide financière en prévision de l'accès (constitution d'un dossier D.A.L.O. (droit au logement opposable), F.S.L., passeport PASS-GRL...);
- l'information sur les conditions d'accès, le déménagement, les droits, les devoirs, l'assurance, l'énergie...;
- l'implication du ménage dans la recherche de logement menée avec le prestataire;
- l'accompagnement à l'entrée dans les lieux (appropriation des lieux, entretien du logement, découverte du quartier).

► Mesures de maintien dans le logement

Dans le cas d'une personne en situation de difficulté dans un logement qu'elle occupe depuis plus de six mois, la mesure d'A.S.L.L. porte sur :

- l'utilisation du logement, son entretien, l'utilisation des parties communes;
- le rétablissement et le respect des relations de voisinage, l'insertion dans l'environnement, tant pour les adultes que pour les enfants;
- le travail sur le budget à la fois au plan général (faire valoir ses droits, établir un budget mensuel, planifier ses dépenses) et au plan du logement (paiement régulier du loyer et des obligations connexes);
- le rétablissement des relations avec l'ensemble des services concernés du bailleur;
- en cas d'échange de logement inter-bailleurs, les relations avec l'autre bailleur social concerné;
- la mobilisation des dispositifs permettant de solder la dette à travers la constitution d'un dossier F.S.L., de surendettement.

L'A.S.L.L. doit s'articuler avec les partenaires et organismes sociaux concernés par les autres problématiques des ménages suivis, et assurer un travail d'interface avec ces derniers en vue de prendre en compte les autres facteurs d'insertion interférant avec la capacité d'autonomie et d'intégration du ménage.

1.2. Mise en œuvre de l'A.S.L.L.

1.2.1. La prescription d'une mesure A.S.L.L.

Toute demande d'A.S.L.L. peut être initiée par :

- les Maisons départementales des solidarités,
- les associations,
- les bailleurs sociaux,
- les C.C.A.S.,
- les commissions locales de prévention des impayés de loyer,
- les associations agréées pour réaliser l'A.S.L.L. (dit "prestataires").

Quel que soit le prescripteur de la demande, seule la Maison départementale des solidarités est habilitée à déclencher une mesure A.S.L.L. et à mandater le prestataire à cet effet.

1.2.2. Le Bilan-diagnostic

L'évaluation globale de la situation du ménage constitue une première étape nécessaire visant à établir un diagnostic qui déterminera l'action adéquate à mettre en œuvre, une mesure d'A.S.L.L. le cas échéant. Le bilan-diagnostic est établi sur la base d'au moins deux rencontres, dont une au domicile du ménage, par le biais de la fiche de bilan-diagnostic rendant compte des éléments suivants :

- caractéristiques du ménage, composition familiale, ressources, etc. ;
- historique résidentiel ;
- caractéristiques du logement occupé et/ou du logement futur ;
- motifs justifiant d'un suivi ;
- problématique du ménage, sa volonté de collaboration ;
- réseau de soutien du ménage existant ;
- formulation d'un projet d'insertion global ;
- objectifs de l'accompagnement social préconisé par l'intervenant social dans l'hypothèse de déclenchement de la mesure A.S.L.L. ;
- durée nécessaire de l'accompagnement.

Il s'agit de prendre en compte la globalité des difficultés du ménage, dans la mesure où l'objectif d'insertion nécessite de tenir compte des questions de santé, d'emploi, de formation, de gestion budgétaire, ou de relations familiales.

Si le prescripteur est un travailleur social (association, C.C.A.S., Maison départementale des solidarités, prestataire A.S.L.L.), il lui revient d'effectuer le bilan-diagnostic. Il doit ensuite le transmettre par courrier, par fax ou par mail au Directeur de la Maison départementale des solidarités concernée. Si le prescripteur est autre qu'un travailleur social (bailleurs, commissions locales de prévention des impayés de loyer), il doit transmettre sa demande A.S.L.L. au Directeur de la Maison départementale des solidarités par courrier, par fax ou par mail. Le Directeur mandate alors, par écrit, le prestataire pour réaliser cette évaluation. Le prestataire dispose alors d'un mois maximum pour effectuer le bilan-diagnostic. Il est effectué si nécessaire en lien avec la commission ou le service à l'origine de la demande A.S.L.L.

1.2.3. La décision

Le bilan-diagnostic est présenté à la commission A.S.L.L. Cette commission est présidée par le Directeur de la Maison départementale des solidarités et composée :

- du ou des prestataire(s) agréé(s) sur le territoire,
- du Chef de service social de la Maison départementale des solidarités,
- d'une Conseillère en économie sociale et familiale de la Maison départementale des solidarités.

D'autres membres peuvent être associés sur l'initiative du Directeur de la Maison départementale des solidarités.

Suite à l'étude du bilan-diagnostic, la commission statue sur le déclenchement ou non d'une mesure A.S.L.L.

En cas d'avis défavorable de la Maison départementale des solidarités, cette dernière adresse au travailleur social ayant réalisé le bilan-diagnostic une notification de refus de mise en place d'une mesure A.S.L.L. Elle est accompagnée du bilan-diagnostic visé par le Directeur de la Maison départementale des solidarités et annoté de commentaires justifiant cette décision.

1.2.4. Le mandatement

Dans le cas du déclenchement d'une mesure A.S.L.L., le Directeur de la Maison départementale des solidarités mandate par écrit le ou l'un des prestataires du territoire pour effectuer l'accompagnement du ménage.

Si le prestataire a effectué le bilan-diagnostic, la Maison départementale des solidarités le lui retransmet par mail, complété de la décision de la Maison départementale des solidarités. Si le bilan-diagnostic a été réalisé par un autre prescripteur, la Maison départementale des solidarités envoie au prestataire un courrier de mandatement joint au bilan-diagnostic.

Si le contact avec le ménage est infructueux après deux rendez-vous non honorés et qu'il s'avère que l'accompagnement ne peut se mettre en place, il en informe immédiatement la Maison départementale des solidarités.

1.2.5. L'accompagnement du ménage

La durée de l'A.S.L.L. est définie par la commission d'après les problématiques du ménage et du projet à mener. Cette durée peut être réévaluée en cours de suivi, réduite ou prolongée selon l'évolution de la situation du ménage. Un accompagnement ne peut excéder deux ans. Toute prolongation, réduction ou fin de mesure nécessite l'accord de la commission A.S.L.L.

► Le contrat

La mesure d'A.S.L.L. doit faire l'objet d'une contractualisation entre le ménage et le prestataire sur la base d'une relation de confiance. Elle sert aussi à apporter un soutien indispensable dans la confrontation du projet d'insertion, tel qu'il a été construit lors de la phase de bilan diagnostic, avec la réalité sociale et économique. Ce contrat avec le ménage précise les engagements des parties et les limites du cadre d'accompagnement.

► La fiche de suivi

À partir du déclenchement de la mesure, à savoir le premier jour du mois suivant la commission, le prestataire s'engage à transmettre tous les six mois à la Maison départementale des solidarités, et à l'occasion de la prolongation, de la réduction ou de la conclusion de la mesure, la fiche de suivi actualisée. Cette fiche est le support de liaison entre le Directeur de la Maison départementale des solidarités et le prestataire pour chaque ménage suivi. Elle permet de retracer l'historique des actions menées (objectifs atteints et à atteindre, difficultés rencontrées, évolution de la situation du ménage...), les suites à donner ainsi que les observations et décisions émises par la Maison départementale des solidarités. Elle est examinée par la commission A.S.L.L..

► Prolongation d'une mesure

Les motifs pouvant justifier d'une prolongation de mesure sont :

- les écueils administratifs dans le traitement des aides financières, dans l'accès aux droits et prestations sociales qui retardent la bonne marche du projet construit avec le ménage ;
- la survenue d'évènements imprévus aggravant les difficultés malgré l'adhésion du ménage au projet (maladie, accident, perte d'emploi, bouleversements familiaux) ;
- la durée de la sous-location dans le cadre de laquelle s'effectue la mesure d'A.S.L.L. se prolonge au-delà de six mois ;
- l'étape de l'accès au logement nécessite la consolidation du projet mené en amont de cet accès.

Le prestataire ne pourra être tenu responsable des carences du ménage liées notamment à un contexte socio-économique particulièrement précaire.

Dans tous les cas, c'est la commission A.S.L.L. qui décide de la prolongation d'une mesure A.S.L.L.

► Conclusion d'une mesure

La fin d'une mesure peut être décidée en fonction de plusieurs cas de figure :

- au vu du bilan établi par le prestataire, et des éléments qui ont pu être portés à connaissance de la Maison départementale des solidarités par ailleurs, le ménage a rempli les objectifs compris dans le contrat d'A.S.L.L. ;
- malgré les relances du prestataire, le ménage n'adhère pas ou plus à la démarche d'A.S.L.L., au vu du rapport établi par le prestataire ;
- malgré le travail accompli par le ménage et par le prestataire, la mesure d'A.S.L.L. arrive au terme des deux ans maximum prévus ;
- malgré la bonne poursuite des objectifs du contrat d'A.S.L.L., le ménage change de département (les modalités de relais sont prévues dans le département d'accueil) ;
- malgré la bonne poursuite des objectifs du contrat d'A.S.L.L., le ménage s'installe dans un autre secteur géographique au sein même du département mais hors du rayon d'action du prestataire (organisation du relais auprès d'un autre prestataire présent sur le territoire de la Maison départementale des solidarités d'accueil) ;
- changement de situation locative (déménagement, expulsion...) ;
- accidents de la vie (décès, divorce...).

Dans tous les cas, c'est la commission A.S.L.L. qui prononce la fin d'une mesure A.S.L.L..

1.3. Conventionnement et mode de financement des associations

1.3.1. Conventionnement des associations

Les associations réalisant des mesures d'A.S.L.L. (dit "prestataires") sont retenues par le Département suite à un appel à projet. Elles interviennent sur un ou plusieurs territoires couverts par les Maisons départementales des solidarités.

Des conventions d'objectifs triennales définissant les modalités d'organisation et de financement de l'A.S.L.L. sont signées avec chaque prestataire. Elles indiquent notamment le(s) territoire(s) d'intervention du prestataire ainsi que le nombre de postes en équivalent temps plein (E.T.P.) de travailleurs sociaux de la structure financée.

1.3.2. Mode de financement des associations

Le Département finance 2 postes E.T.P. de travailleurs sociaux par territoire de Maison départementale des solidarités, excepté les territoires de Noisiel, Melun-Val de Seine et Meaux pour lesquels sont financés 3 postes, soit 31 postes au total. Le coût du poste est fixé à 55 000 €.

Le montant de la subvention annuelle du prestataire est calculé de la manière suivante : nombre de postes E.T.P. financés multiplié par coût d'un poste E.T.P.

Cette subvention correspond à la réalisation de 360 mois de suivi par E.T.P. financés.

Dans l'hypothèse où le prestataire dépasse le nombre de mois de suivi à réaliser annuellement, le Département n'accorde aucun financement supplémentaire, le prestataire étant responsable de la maîtrise de son activité au regard des objectifs de la mission.

1.3.3. Évaluation du dispositif

Les prestataires présentent à l'issue de chaque année à la D.I.H.C.S. un bilan annuel de l'activité A.S.L.L. qu'ils ont mis en œuvre. Ce bilan fait apparaître, sous forme de tableau, ménage par ménage, les informations suivantes :

- le nom du travailleur social référent,
- le nom, l'adresse et le profil du ménage (situation familiale, nombre d'enfant(s) à charge, âge, situation professionnelle du chef de famille, types de revenus, montant des ressources et des charges),
- les caractéristiques liées au logement,
- le type et la durée de l'accompagnement,
- les problématiques du ménage,
- les objectifs travaillés,
- pour les mesures terminées, les objectifs atteints et ceux non atteints en expliquant les motifs de l'échec,
- les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs et notamment :
 - le nombre de visites réalisées au domicile du ménage,
 - le nombre de visites réalisées hors domicile du ménage.

Les prestataires doivent également fournir un bilan financier de la mission, ainsi que leur rapport d'activité, leur bilan, leur compte de résultat et les statuts de leur structure.

En complément du bilan annuel des prestataires, la D.I.H.C.S. organise avec chaque Maison départementale des solidarités et prestataire(s) du territoire une rencontre annuelle afin de faire un point sur le bilan de l'année et évoquer les difficultés rencontrées ainsi que les améliorations à apporter au dispositif.

2. L'aide à la médiation locative

Conformément à la loi du 13 août 2004 portant décentralisation du F.S.L., le Département peut accorder une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale (cf. liste des structures agréées en **annexe 8**) qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

A cette aide au fonctionnement peut s'ajouter en Seine-et-Marne une aide complémentaire visant à soutenir financièrement les mesures d'accompagnement social effectuées par les structures agréées ayant des travailleurs sociaux.

2.1. Parc concerné

Les logements pouvant bénéficier de l'A.M.L. peuvent, selon les cas :

- être pris à bail par l'organisme agréé, soit sous forme de bail glissant soit sous forme de sous location simple ;
- être loués en direct et être propriété de l'organisme agréé ;
- être pris en mandat de gestion par un organisme agréé, les locataires visés devant correspondre au public ciblé par la loi du 31 mai 1990.

L'A.M.L. est exclusive de l'aide au logement temporaire (A.L.T.) délivrée par l'État.

2.2. Public concerné

L'aide est destinée à accroître l'offre de logements en direction des personnes défavorisées relevant de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990 et tout particulièrement aux publics prioritaires du P.D.A.L.H.P.D., à savoir les ménages :

- sans logement,
- en cours d'expulsion,
- logés dans des conditions insalubres, précaires et de fortune,
- confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale.

2.3. Conventonnement et mode de financement des associations

2.3.1. Conventonnement des associations

Des conventions annuelles, définissant les modalités de financement de l'A.M.L. et les engagements de chacune des parties, sont signées avec chaque structure agréée. Elles indiquent notamment le nombre de logements financés.

2.3.2. Mode de financement des associations

L'A.M.L. est une aide forfaitaire de 560 € par logement financé.

Pour bénéficier de ce forfait maximum, le logement doit avoir été occupé toute l'année. En cas d'occupation sur une partie de l'année, la subvention est versée au prorata. Il est cependant admis une vacance de trois mois maximum entre deux locataires afin de permettre de remettre les lieux en état si nécessaire.

Dans l'hypothèse où la structure sous-loue un plus grand nombre de logements que celui fixé dans la convention annuelle, le Département n'accorde aucun financement supplémentaire, la structure étant responsable de la maîtrise de son activité au regard des objectifs de la mission.

Pour les structures qui réalisent un accompagnement social de leur locataire, une aide complémentaire maximum de 1 700 € est attribuée par logement financé. Ce complément sera proratisé en fonction de l'occupation effective des locataires.

L'accompagnement social ne peut être financé sur une durée supérieure de deux ans, même si l'occupation du logement par un même ménage perdure au-delà. L'accompagnement pourra toutefois être prolongé, à titre exceptionnel, d'un an sur présentation à la D.I.H.C.S. d'un rapport social justifiant sa poursuite et sous réserve de la validation de cette dernière.

2.3.3. Évaluation du dispositif

Chaque structure présente, à l'issue de chaque année, un bilan d'occupation sous forme de tableau à la D.I.H.C.S.. Ce bilan fait apparaître pour chaque logement :

- le nom, l'adresse et le profil de l'occupant du logement (situation familiale, nombre d'enfant(s) à charge, types de revenus, montant des ressources et des charges) ;
- les caractéristiques liées au logement : type de logement, forme juridique de la mobilisation du logement (sous-location, bail glissant, mandat de gestion location directe) ;
- la date, la durée d'occupation du logement et le nombre de demande de glissement de bail depuis l'entrée dans le logement (pour les baux glissants) ;
- la durée de l'accompagnement social de l'occupant (pour les structures réalisant un accompagnement social de leur locataire) ;
- les problématiques de l'occupant (pour les structures réalisant un accompagnement social de leur locataire).

Les structures doivent également fournir un bilan financier de la mission, ainsi que leur rapport d'activité, leur bilan, leur compte de résultat et les statuts de leur structure.

Glossaire

A.L.	Allocation logement
A.L.T.	Allocation logement temporaire
A.M.L.	Aide à la médiation locative
A.O.R.I.F.	Association des organismes H.L.M. de la région Île-de-France
A.P.L.	Allocation personnalisée au logement
A.S.L.L.	Accompagnement social lié au logement
C.A.F.	Caisse d'allocations familiales
C.C.A.PE.X.	Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
C.C.A.S.	Centre communal d'action sociale
D.A.L.O.	Droit au logement opposable
D.D.C.S.	Direction départementale de la cohésion sociale
D.I.H.C.S.	Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale
E.P.C.I.	Établissement public de coopération intercommunale
E.T.P.	Équivalent temps plein
F.S.L.	Fonds de solidarité logement
M.S.A.	Mutualité sociale agricole
O.P.A.H.	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
P.D.A.L.H.P.D.	Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
P.R.P.	Procédure de rétablissement personnel
R.I.B.	Relevé d'identité bancaire
R.I.P.	Relevé d'identité postal
U.D.A.F. 77	Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne
U.D.C.C.A.S.	Union départemental des centres communaux d'action sociale

Annexes

FORMULAIRE UNIQUE DE DEMANDE D'AIDE

FONDS ET TYPE D'AIDES SOLLICITÉS :								N° dossier SOLIS
FSL demande <input type="checkbox"/> simple <input type="checkbox"/> exceptionnelle					FDS	Fonds ASE	FAJ	
Maintien	Accès	Energie	Eau	Téléphone				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

I - SERVICE INSTRUCTEUR

Nom de l'Instructeur :					
Nom de l'organisme (ou cachet) :					
MDS : Pôle	Accueil <input type="checkbox"/>	Accompagnement <input type="checkbox"/>			
Adresse :					
Téléphone :		Fax :		E-Mail :	

II - DEMANDEUR

Nom :				Tél.:	
Prénom :				E-Mail :	
Adresse :					
	CP :		Ville :		
SITUATION FAMILIALE					
Célibataire <input type="checkbox"/>	Vie maritale <input type="checkbox"/>	Séparé(e) <input type="checkbox"/>			
Marié(e) <input type="checkbox"/>	Veuf(ve) <input type="checkbox"/>	Divorcé(e) <input type="checkbox"/>			
Etes-vous connu(e) ou suivi(e) par (Nom de l'organisme) :					
N° Allocataire :		N° Sécurité Sociale :			

III - SITUATION DES PERSONNES VIVANT À VOTRE FOYER

	NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Activité professionnelle (1) et scolaire/formation
Demandeur				
Conjoint				
Enfants				
Autres				
A naître (2)				

(1) Préciser : CDD, CDI, Inactif, intérim..., et si possible date de début

(2) 8ème mois sur justificatif

IV - RESSOURCES MENSUELLES(R)					
Nature des revenus	Demandeur	Conjoint	Autres personnes vivant au foyer	TOTAL	
Salaire net				- €	
Allocations chômage				- €	
RSA				- €	
Indemnités journalières				- €	
Rente AT				- €	
Incapacité				- €	
Alloc. Adulte Handicapé				- €	
Alloc. Educ. Enfant Hand.				- €	
Pensions alimentaires				- €	
Prestations familiales				- €	
Alloc. soutien familial				- €	
Allocation formation				- €	
Bourses scolaires				- €	
Retraite				- €	
Autres				- €	
				TOTAL	- €
				APL <input type="checkbox"/>	
				AL <input type="checkbox"/>	
TOTAL RESSOURCES MENSUELLES (R)					- €

V - LOGEMENT OU HÉBERGEMENT				
LOGEMENT <input type="checkbox"/>	HÉBERGEMENT <input type="checkbox"/>	PUBLIC <input type="checkbox"/>	PRIVÉ <input type="checkbox"/>	
Type*		Nbre de pièces :		Chauffage : Electrique <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>

(*) Appartement, maison, caravane, CHRS...

VI - CHARGES MENSUELLES (C)						
LOYER <input type="checkbox"/>	ACCESSION <input type="checkbox"/>	MONTANT		S/TOTAL	- €	
<i>Hors charges de fluides (si détaillé)</i>						
FLUIDES		FORFAIT (*) MENSUEL PAR FOYER				
Electricité/Gaz - Eau- Chauffage		1 pers. 76€	2 pers. 107 €	3 pers. 158€	4 pers. 200€	Pers. supplém. 5 €
				S/TOTAL		
Assurance habitation (240€ par an : 20€ par mois)		FORFAIT(1) MENSUEL PAR FOYER				
Communication (30€ par mois)						
Mobilité (110€ par mois) sauf RSA et CMUC				S/TOTAL	- €	
		Nbre de pers.	Forfait (1) mensuel			
MUTUELLE (20€ par personne) sauf CMUC			20,00 €	S/TOTAL	- €	
		Objet	Montant			
Autres charges (2)				S/TOTAL	- €	
(1)à renseigner obligatoirement selon critères		TOTAL CHARGES MENSUELLES (C)			- €	
(2)pour FSL, frais de garde du jeune enfant à déduire						

VIII - ENDETTEMENT

	Nature	Organisme	Mensualités	Date début	Date fin	Retards éventuels
C R É D I T S			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
Sous-total crédits			- €			
D E T T E S			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
			€			
Sous-total dettes			- €	SOMME RETARDS ET DETTES	0,00 €	
TOTAL MENSUEL			- €			

Dossier de surendettement

OUI N° Dossier : NON En cours de constitution :

IX - AIDES PERÇUES OU DEMANDÉES DANS LES MOIS PRÉCÉDENTS LA DEMANDE (dont FAJ, FSL...)

NATURE	DATES	MONTANT	SOLDE RESTANT DU

X - EXPOSÉ DE LA SITUATION

XI - DEMANDE(S) ET SUITE(S) DONNÉES

A) Montant de l'aide sollicitée :

€

B) Orientation de la demande (pour l'instructeur) :

Noter le montant demandé auprès de tous les organismes ou les dispositifs sollicités :

FSL (Département/DIHCS)					Fonds Aides Individuelles/MDS			FAJ/Département/ MDS
Accès	Maintien	Energie	Téléphone	Eau	Fonds ASE		FDS	€
					SU	AM		
€	€	€	€	€	€	€	€	
CAF	CCAS	CPAM	Educ. Nationale		Autres (Associations...)			
€	€	€	€		€			

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements relatifs à ma situation familiale et financière tels que transmis au service instructeur.

Je pourrai connaître et au besoin rectifier les données informatiques recueillies dans ce document (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Je reconnais être informé(e) et accepte, que ce document soit porté à la connaissance de l'un ou des organismes ci-dessus, ainsi qu'aux membres des Commissions d'aides financières.

Signature du demandeur

Date de la demande

Visa de l'instructeur

Cachet de l'organisme

C) Réponse de la commission d'aide financière

Organisme :

Nom et prénom du bénéficiaire :

Décision (avec motif en cas de refus) :

Montant de l'aide :	€
---------------------	---

Montant prêt et secours :	
---------------------------	--

Date de réception :	
---------------------	--

Date de décision :	
--------------------	--

Tampon et signature de la commission d'aide financière

LOGEMENT PROPOSE :

Adresse : N° du logement :

Code postal : Commune :

Type de logement : Immeuble Collectif Maison individuelle

Taille du logement : Chambre Studio F1 F2 F3 F4 F5 F6

Date de la commission d'attribution du bailleur : ___/___/___ Contingent :

Suite à une CLC : oui date : ___/___/___ non

Suite à une commission DALO : oui date : ___/___/___ non

Date prévue de l'entrée dans les lieux : ___/___/___

N° UNIQUE DEPARTEMENTAL : _____/_____/_____/_____

LOYER ET CHARGES LOCATIVES DU FUTUR LOGEMENT :

Loyer principal : € APL AL Montant prévisionnel :€
 Pas de droit

Charges locatives (fluides) :€

Autres charges locatives :€

Loyer charges comprises :€ Loyer résiduel (loyer cc- APL/AL) :€

RAPPORT DES CHARGES LOCATIVES SUR LES RESSOURCES (hors endettement)

Taux d'effort = $\frac{\text{Loyer Résiduel}}{\text{Ressources}}$ x 100 =%
(déduction faite de l'APL/AL)

SITUATION DE SURENDETTEMENT

Surendettement du ménage : oui non

Procédure de rétablissement personnel : oui non en cours

Date d'ouverture de la procédure : ___/___/___

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

ASLL en cours oui non Assuré par :
Organisme :

NATURE ET OBJET DE LA DEMANDE

Aide à l'entrée dans le logement :

	Prêt			Secours *
	Montant	Mensualités	Nbre de mois	Montant
Dépôt de Garantie :				
Premier loyer :				
Frais d'agence :				
TOTAL	€	€		

*Toute demande de secours doit être motivée et justifiée.

Frais d'installation Frais mobilier

Garantie aux impayés de loyer demandée par :

DETTE DE LOYER

Montant €

Rappel APL ou AL €

FAITS GENERATEURS DE LA DETTE

- Chômage Endettement/crédits Eclatement du foyer Perte de revenus
 Maladie Loyer trop élevé Difficultés de gestion budgétaire
 Autres : précisez

SITUATION DE SURENDETTEMENT

Surendettement du ménage Oui Non
 Procédure de rétablissement personnel : Oui Non En cours
 Date d'ouverture de la procédure :/...../.....

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

ASLL en cours Oui Non Assuré par :
 Organisme :

NATURE DE LA DEMANDE

	Montant	Mensualités	Nombre de mois
Prêt (1)	€	€	
Secours (2)	€		
Contribution bailleur	€		

(1) Dans le cas d'une demande de prêt, spécifier le montant de prêt demandé, et faites une proposition de remboursement de ce prêt en indiquant le montant mensuel envisagé ainsi que le nombre de mois sur lequel va porter le remboursement de la dette

(2) Toutes les demandes de secours doivent être motivées et justifiées

Synthèse des aides et des critères d'attribution du F.S.L.

NATURE DES AIDES ATTRIBUÉES

CRITÈRES D'ATTRIBUTION (pour les demandes simples)

CRITÈRES DÉROGATOIRES (pour les demandes exceptionnelles) d'après évaluation sociale justifiée

Aide à l'entrée dans les lieux :

- . Dépôt de garantie : prêt et/ou secours
- . Premier Loyer CC : prêt et/ou secours
- . Frais d'agence : prêt correspondant à un mois de loyer hors charges
- . Forfait installation : secours de 200 € destiné au paiement de l'ouverture des compteurs et de l'assurance habitation.

. Forfait mobilier : secours de 200 € destiné à l'équipement du logement pour les personnes hébergées ou les personnes entrant dans leur premier logement.

L'aide pour l'entrée dans les lieux ne peut dépasser 1 500 € (hors forfait installation et forfait mobilier).

Le secours ne peut dépasser 600 € et le prêt est remboursable sur 36 mois maximum.

Garantie aux impayés de loyer :

Cette garantie est exécutable sous forme de prêt dans les 18 mois suivant la date d'effet du bail, pour un maximum de 6 mois d'impayés.

Critères économiques :

- . Revenu annuel imposable (avis d'imposition (N-1) inférieur au plafond de ressources FSL (annexe 5)
- . Pour bénéficiaire d'un secours la moyenne économique mensuelle par personne doit être inférieure ou égale à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour une famille
- . Pour bénéficiaire du forfait installation et/ou mobilier, la moyenne économique mensuelle par personne doit être inférieure ou égale à 100 €

. Taux d'effort inférieur ou égal à 40 %

Autres critères :

- . Proposition de location en Seine-et-Marne
- . Dossier transmis avant le relogement ou au plus tard dans un délai d'un mois entre l'entrée dans les lieux et la réception du dossier complet par le service Habitat
- . Obligation d'être titulaire d'un bail conforme à la réglementation

. Pas de prêt FSL "accès" en cours ou prêt FSL "maintien" en incident de paiement

. Pas de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur

. Pas d'aide d'un dispositif de même nature (avance LOCAPASS).

Pour une garantie aux impayés de loyer :

- . Absence de ressources stables ou inférieures au seuil de pauvreté français
- . Absence de mesure de tutelle ou de curatelle . . .
- . Absence de caution solidaire sur le bail
- . Risque de rupture de paiement

Critères économiques :

- . Revenus annuel imposable (avis d'imposition (N-1) inférieur au plafond de ressources FSL (annexe 5)
- . Octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour les familles.

. Octroi du forfait installation pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 100 €

. Octroi du forfait mobilier pour les ménages hébergés ou entrant dans leur premier logement ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 100 €

. Taux d'effort supérieur à 40 %

Autres critères :

. Dossier transmis au service Habitat plus d'un mois après l'entrée dans les lieux

. Existence d'un précédent prêt "accès" en cours de remboursement ou d'un prêt "maintien" en incident de paiement

. Octroi de la garantie aux impayés de loyer pour les ménages ayant des ressources stables (CDI, retraites...)

NATURE DES AIDES ATTRIBUÉES	CRITÈRES D'ATTRIBUTION (pour les demandes simples)	CRITÈRES DÉROGATOIRES (pour les demandes exceptionnelles) d'après évaluation sociale justifiée
<p>Prêt et/ou secours.</p> <p>L'aide totale est plafonnée à 5 000 €.</p> <p>Le secours ne peut dépasser 1 000 € et le prêt est remboursable sur 60 mois maximum.</p>	<p><u>Critères économiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) inférieur au plafond de ressources FSL (N.1) . Pour bénéficier d'un secours la moyenne économique mensuelle par personne doit être inférieure ou égale à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour une famille <p><u>Autres critères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Logement situé en Seine-et-Marne avec contrat de location conforme à la réglementation . Dette locative inférieure ou égale à 5 000 € (hors rappel APL/AL) . Reprise régulière du paiement du loyer courant résiduel depuis au moins trois mois . Le ménage doit être dans les lieux, relogés dans le même parc ou disposer d'une proposition de logement adaptée à sa situation . Saisine obligatoire de l'organisme payeur des aides au logement par le bailleur lorsque les conditions légales sont remplies . Le bailleur ne doit pas disposer d'une assurance couvrant les impayés de loyer ou d'une caution solidaire . Engagement du bailleur à refaire le bail s'il est résilié . Pas d'intervention s'il existe un plan de surendettement dans lequel la dette locative est intégrée, excepté si cela permet un rétablissement du bail ou le relogement du ménage . Pas de prêt FSL "maintien" en cours ou de prêt "accès" en incident de paiement . Pas de créance FSL irrécouvrable ou d'admission en non-valeur 	<p><u>Critères économiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Revenu annuel imposable (avis d'imposition N-1) supérieur au plafond de ressources FSL (annexe 5) . Octroi d'un secours pour les ménages ayant une moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 400 € pour les personnes isolées et à 350 € pour les familles. <p><u>Autres critères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Reprise du paiement du loyer depuis moins de 3 mois . Existence d'un précédent prêt "maintien" en cours de remboursement ou d'un prêt "accès" en incident de paiement

NATURE DES AIDES ATTRIBUÉES	CRITÈRES D'ATTRIBUTION (pour les demandes simples)	CRITÈRES DÉROGATOIRES (pour les demandes exceptionnelles d'après évaluation sociale justifiée)
Forfait annuel plafonné à 900 € sous forme de secours Aide de nature préventive ou curative	<p><u>Critères économiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 300 € pour les personnes isolées et 250 € pour les familles. <p><u>Autres critères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Résidence en Seine.et.Marne . Obligation d'être abonné individuellement à un fournisseur d'énergie . Facture datant de moins d'un an . Pas de constat de fraude avéré 	Pas de demandes exceptionnelles
Forfait annuel plafonné à 700 € sous forme de secours Aide de nature curative	<p><u>Critères économiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 300 € pour les personnes isolées et 250 € pour les familles <p><u>Autres critères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Résidence en Seine.et.Marne . Obligation d'être abonné individuellement à un fournisseur d'eau . Facture datant de moins d'un an . Pas de constat de fraude avéré 	<p><u>Critères économiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 300 € pour les personnes isolées et 250 € pour les familles <p><u>Autres critères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 20 % de la dette est laissée systématiquement à la charge du ménage
Forfait annuel plafonné à 100 € sous forme de secours Aide de nature curative	<p><u>Critères économiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Moyenne économique mensuelle par personne inférieure ou égale à 300 € pour les personnes isolées et 250 € pour les familles <p><u>Autres critères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Résidence en Seine.et.Marne . Facture datant de moins d'un an . Pas de constat de fraude avéré 	<p><u>Critères économiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . Moyenne économique mensuelle par personne supérieure à 300 € pour les personnes isolées et 250 € pour les familles <p><u>Autres critères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> . 20 % de la dette est laissée systématiquement à la charge du ménage . Possibilité d'accord de principe pour les ménages coupés

Barèmes d'attribution des secours

«Accès» et «Maintenance» pour les personnes isolées

ACCÈS	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
	Inférieure à 200 €	600 €
	Entre 200 € et 250 €	500 €
	Entre 250 € et 300 €	400 €
	Entre 300 € et 350 €	300 €
	Entre 350 € et 400 €	200 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

MAINTIEN	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
	Inférieure à 200 €	1 000 €
	Entre 200 € et 250 €	800 €
	Entre 250 € et 300 €	600 €
	Entre 300 € et 350 €	400 €
	Entre 350 € et 400 €	200 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

«Accès» et «Maintien» pour les familles

ACCÈS	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours pour le dépôt de garantie et le premier loyer
	Inférieure à 150 €	600 €
	Entre 150 € et 200 €	500 €
	Entre 200 € et 250 €	400 €
	Entre 250 € et 300 €	300 €
	Entre 300 € et 350 €	200 €
	Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

MAINTIEN	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours
	Inférieure à 150 €	1 000 €
	Entre 150 € et 200 €	800 €
	Entre 200 € et 250 €	600 €
	Entre 250 € et 300 €	400 €
	Entre 300 € et 350 €	200 €
	Supérieure à 350 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

«Energie» «Eau» et «Téléphone» pour les personnes isolées

ÉNERGIE	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 100 €	900 €
	Entre 100 € et 150 €	800 €
	Entre 150 € et 200 €	700 €
	Entre 200 € et 250 €	600 €
	Entre 250 € et 300 €	500 €
	Supérieure à 300 €	Pas de secours

EAU	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 100 €	700 €
	Entre 100 € et 150 €	650 €
	Entre 150 € et 200 €	600 €
	Entre 200 € et 250 €	550 €
	Entre 250 € et 300 €	500 €
	Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

TÉLÉPHONE	Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
	Inférieure à 100 €	100 €
	Entre 100 € et 150 €	90 €
	Entre 150 € et 200 €	80 €
	Entre 200 € et 250 €	70 €
	Entre 250 € et 300 €	60 €
	Supérieure à 300 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles

«Energie» «Eau» et «Téléphone» pour les familles

ÉNERGIE	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 50 €	900 €
	Entre 50 € et 100 €	800 €
	Entre 100 € et 150 €	700 €
	Entre 150 € et 200 €	600 €
	Entre 200 € et 250 €	500 €
	Supérieure à 250 €	Pas de secours

EAU	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 50 €	700 €
	Entre 50 € et 100 €	650 €
	Entre 100 € et 150 €	600 €
	Entre 150 € et 200 €	550 €
	Entre 200 € et 250 €	500 €
Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles	

TÉLÉPHONE	Moyenne économique mensuelle par personne	Montant du secours annuel
	Inférieure à 50 €	100 €
	Entre 50 € et 100 €	90 €
	Entre 100 € et 150 €	80 €
	Entre 150 € et 200 €	70 €
	Entre 200 € et 250 €	60 €
Supérieure à 250 €	Pas de secours excepté pour les demandes exceptionnelles	

Modalité de calcul de la moyenne économique

Calcul de la moyenne économique mensuelle par personne
dans le cadre du formulaire unique de demande d'aide

DÉPENSES : FORFAITS RETENUS POUR 2012 / 2013

RESSOURCES

(toutes les ressources du foyer
enfant majeur ou ascendant y compris)

DEPENSES

(tableau des dépenses ci-dessous)

■ **MOYENNE
ECONOMIQUE**

NOMBRE DE PARTS

NATURE DE LA DÉPENSE	MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE
Loyer	Quittance
Accession	Traite ou justificatif du montant du crédit
Eau, gaz, électricité, chauffage tous moyens	Forfait FLUIDES mensuel par personne : - 1 personne 76 € - 2 personnes 107 € - 3 personnes 158 € - 4 personnes 200 € - Personne supplémentaire 5 €
Assurances logement, responsabilité civile	Forfait ASSURANCE et RC annuel par foyer..... 240 €
Assurance voiture ou transport	Forfait mensuel MOBILITÉ par foyer 110 €
Mutuelle	Forfait mensuel MUTUELLE par personne..... 20 €
Téléphonie (fixe, Internet, mobile)	Forfait mensuel TÉLÉPHONIE par foyer 30 €

Calcul du nombre de parts :

- Chaque personne présente au foyer compte pour 1 part (y compris l'enfant à naître)
EXEMPLE : 2 ADULTES ET 1 ENFANT = 3 PARTS
- Pour les ménages monoparentaux, l'adulte compte pour 1 part supplémentaire soit 2 parts
EXEMPLE : 1 ADULTE ET 1 ENFANT = 3 PARTS

Plafond de ressources F.S.L.

Pour les aides «Accès» et «Maintien»

Le plafond de ressources F.S.L. pour les aides "Accès" et "Maintien" correspond à 75 % des plafonds de ressources pour l'attribution des **logements** sociaux P.L.U.S. (prêt locatif à usage social):

Nombre de personnes	Montant des revenus annuels
1	18 006 €
2	26 906 €
3	32 345 €
4	38 744 €
5	45 866 €
6	51 658 €
Par personne supplémentaire	5 751 €

A titre indicatif, ce plafond évolue de quelques euros chaque année

Catégories des ménages selon la composition du foyer

- **Catégorie 1** : 1 personne seule
- **Catégorie 2** : 2 personnes sans personne à charge, sauf couple de jeunes ménages (couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans)
- **Catégorie 3** : 3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou 1 couple de jeune ménage sans personne à charge
- **Catégorie 4** : 4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge
- **Catégorie 5** : 5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge
- **Catégorie 6** : 6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge La notion de **couple** s'applique aux personnes mariées ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage ou liées par un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.).

Jeune ménage : couple, sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

Plafond de ressources F.S.L.

Pour les aides «Energie» «Eau» et «Téléphone»

Composition familiale	Plafonds d'intervention
Personne isolée	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 300 €
Famille	Moyenne économique mensuelle par personne inférieure à 250 €

Revenu disponible correspondant au seuil de pauvreté français selon le type de ménage

	Seuil à 60 % (en €/mois)	Seuil à 50 % (en €/mois)
Personnes seules	1 063	885
Familles monoparentales avec un enfant de moins de 14 ans	1 381	1 151
Couples sans enfant	1 594	1 328
Couples avec deux enfants de moins de 14 ans	2 231	1 860
Couples avec deux enfants de plus de 14 ans	2 657	2 214

Source : INSEE-Données 2017- Observatoire des inégalités, France métropolitaine

Associations conventionnées au titre de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.)

ASSOCIATIONS	Territoire(s) d'intervention	Nombre de mois de suivi à réaliser par an
ARILE	Lagny-sur-Marne	720
	Meaux	360
	Mitry-Mory	720
	Roissy-en-Brie	360
	Tournan-en-Brie	360
A.C.S.C (Association des cités du secours catholique)	Meaux	360
EMPREINTES	Chelles	720
	Fontainebleau	720
	Melun Val de Seine	360
	Montereau-fault-Yonne	360
	Noisiel	1080
	Roissy-en-Brie	360
	Tournan-en-Brie	360
EQUALIS	Meaux	360
	Melun Val de Seine	360
	Nemours	720
	Provins	720
LE SENTIER	Melun	360
PAROLES DE FEMMES –LE RELAIS 77	Montereau-fault-Yonne	360
	Sénart	360
U.D.A.F. 77 (Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne)	Coulommiers	720
	Sénart	360

Structures agréées au titre de l'aide à la médiation locative (A.M.L.)

STRUCTURES	Financement A.M.L.	Financement A.M.L. avec A.S.L.L.
A.I.P.I. (Les ateliers pour l'initiation la production et l'insertion)	90	
ARILE	72	62
Centre communal d'action sociale de Pontault-Combault	4	
EMPREINTES	25	20•
INITIATIVES 77	260	22
Association départementale des RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR	50	25
LE ROCHETON	24	24
SOS FEMMES	5	5
EQUALIS	10	5

Département de Seine-et-Marne

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex
01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr     